

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

---

5 JUIN 2026

## PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)**

## RÉSUMÉ

*Le Gouvernement wallon réforme en profondeur les structures d'accompagnement à l'auto-création d'emploi (S.A.A.C.E.), désormais réunies sous la bannière « Starter Wallonia ».*

*Face à un paysage fragmenté et peu lisible, la réforme simplifie l'organisation en réduisant le nombre d'acteurs et en structurant une offre claire et cohérente sur l'ensemble du territoire.*

*Elle renforce la qualité de l'accompagnement, avec un suivi plus individualisé, adapté au niveau de maturité des porteurs de projets et mieux articulé avec l'écosystème de l'emploi et de la formation.*

*Cette évolution s'inscrit également dans le contexte de la réforme du chômage, en visant à offrir un accompagnement plus efficace vers la création d'activité comme voie de retour à l'emploi.*

*L'objectif est de maximiser les chances de réussite des projets et de favoriser la création d'activités durables en Wallonie.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plus de vingt ans, la Wallonie soutient activement l'autocréation d'emploi. Un premier cadre décretaal a été adopté en juillet 2008 afin d'encadrer et de stabiliser les projets expérimentaux initiés à la fin des années 1990.

Le 21 décembre 2022, le Parlement l'a abrogé afin de le remplacer par un cadre législatif visant principalement à mieux répartir géographiquement les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (S.A.A.C.E.) sur le territoire wallon, à homogénéiser leur statut et leurs axes d'accompagnement, à harmoniser leur offre de services en l'inscrivant dans un cadre régional s'appuyant sur un référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement et à simplifier leur financement au travers d'un système au forfait.

Les modifications apportées à ce second décret visent à poursuivre la réforme menée en 2022.

Il existe aujourd'hui 11 S.A.A.C.E. agréées. Toutes n'ont pas la même taille critique et leur capacité d'action peut s'en trouver affectée. L'objectif est de réduire ce nombre par trois tout en veillant à ce que chaque structure soit dotée des moyens humains et budgétaires adéquats pour soutenir la création d'entreprises et d'emplois, tout en offrant aux publics éloignés de l'emploi une réponse efficace à leur recherche active d'emploi pour donner suite à la réforme fédérale sur la limitation du chômage à maximum deux ans.

Le découpage territorial est redessiné. Il ne se base plus sur les bassins Enseignement qualifiant – Forma-

tion – Emploi mais sur les contours des quatre directions territoriales de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm).

Le parcours d'accompagnement d'un porteur de projet est revu afin de mieux correspondre aux réalités de terrain et de l'inscrire dans les évolutions plus larges du référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement. L'évaluation de la maturité du projet est introduite dans le texte. Elle permet d'identifier les besoins du porteur de projet et d'orienter la suite de son parcours.

L'accompagnement est structuré en phases successives adaptées au niveau de maturité du projet. La phase de préparation au lancement peut inclure un test. Après la création de l'entreprise, une phase de consolidation peut être proposée afin d'assurer la continuité de l'accompagnement.

Le parcours est jalonné par des points d'évaluation permettant d'apprécier la poursuite ou la réorientation du porteur de projet.

La collaboration avec certains partenaires, dont l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) est par ailleurs renforcée.

Le nouveau paysage ainsi créé devrait limiter les besoins de coordination. La structure d'appui aux S.A.A.C.E. peut être supprimée.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article vise à modifier le titre du décret afin d'introduire la nouvelle dénomination du dispositif du décret du 21 décembre 2022.

### Articles 2 et 3

Ces articles visent à adapter le texte à la nouvelle terminologie communément utilisée de chercheur d'emploi au lieu de demandeur d'emploi.

### Articles 4 et 5

Ces articles visent à adapter le texte à la nouvelle terminologie du dispositif.

### Article 6

Cet article a pour but d'adapter le texte au nom définitif adopté par l'entité unique issue de la fusion entre la SRIW (Société Régionale d'Investissement de Wallonie), la SOWALFIN (Société Wallonne de Financement et de Garantie) et la SOGEPa (Société de Gestion et de Participation).

### Article 7

Cet article complète la liste des définitions en vigueur en y ajoutant de nouveaux concepts et en affinant plusieurs qualificatifs déjà prévus par le décret initial.

Cet article vise également à redéfinir la structure généraliste de manière à la positionner comme acteur de création d'activité et étendre son champ d'action au-delà de l'autocréation d'emploi.

Il précise par ailleurs que les projets d'une structure généraliste sont spécifiques et qu'ils doivent se distinguer de ceux qui relèvent du champ d'accompagnement exclusif d'une structure spécialisée.

Il articule la répartition territoriale des structures généralistes autour des quatre directions territoriales de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) en lieu et place des territoires des neuf bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi actuels en Région wallonne. Il maintient l'obligation d'une structure spécialisée de couvrir l'ensemble du territoire wallon.

Il stipule qu'une structure généraliste peut collaborer avec une structure spécialisée pour mener certaines étapes de l'accompagnement comme, par exemple, l'élaboration d'un business plan et d'un plan financier. Le test de l'activité doit cependant obligatoirement être effectué au sein d'une structure spécialisée lorsque cette activité porte sur une thématique ou un secteur pour lequel une structure spécialisée est agréée.

L'accompagnement est jalonné de manière à ce qu'une évaluation soit menée à l'issue de chaque phase par un conseiller pour établir un bilan de la situation du projet et des suites à y donner.

### Article 8

Cet article vise à faire référence à la nouvelle définition de la structure généraliste telle que modifiée à l'article 3.

La portée de cet article vise à orienter beaucoup plus les structures vers la création de sociétés tout en maintenant leur objectif d'autocréation d'emploi et de lancement comme indépendant.

### Article 9

Le 1<sup>o</sup> vise à adapter la terminologie pour refléter le nom du nouveau dispositif.

Le 2<sup>o</sup> vise le droit d'établir des règles visant à développer une image, une publicité et une communication communes à toutes les structures afin de renforcer leur notoriété auprès du grand public et d'unifier leurs messages. Il jette les bases d'une appellation, marque ou bannière qui serait protégée que seules les structures agréées pourraient utiliser pour se distinguer auprès du grand public.

Le 3<sup>o</sup> reflète l'intention d'inscrire le parcours d'accompagnement dans un paysage plus large, composé de partenaires avec lesquels la S.A.A.C.E. collabore ou encore de prestataires à qui elle peut faire appel par marché public pour sous-traiter des aspects de l'accompagnement qu'elle ne peut porter elle-même ou au travers des partenariats conclus.

Concernant le point 4<sup>o</sup>, si l'objectif poursuivi d'ancrage territorial et de proximité du service est maintenu, il a été considéré que l'exigence imposant la localisation de l'ensemble des unités d'établissement sur le territoire de la Région wallonne excédait ce qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif. Afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que les libertés de circulation garanties par le droit de l'Union européenne, la disposition a été revue. La condition d'agrément est désormais recentrée sur l'existence d'un lien territorial suffisant avec la Région wallonne de langue française, sans imposer de contrainte disproportionnée à l'organisation globale des structures. Il est ainsi prévu que la structure dispose d'au moins une unité d'établissement sur le territoire de la Région wallonne et soit en mesure d'y assurer un accompagnement effectif et de proximité. Cette adaptation garantit la conformité du dispositif au droit européen tout en préservant l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Les 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> n'appellent pas de commentaire.

Le 7° prévoit qu'une structure, qu'elle soit généraliste ou spécialisée, organise le test des porteurs de projet.

Il précise toutefois que, lorsque le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique pour lequel une structure spécialisée est agréée, ce test est réalisé au sein de cette structure spécialisée.

Cette règle vise à garantir que la phase de test, qui constitue une étape structurante du parcours d'accompagnement, bénéficie d'un encadrement adapté, assuré par un opérateur disposant d'une expertise spécifique dans la thématique ou le secteur concerné. Elle n'exclut pas l'intervention préalable d'une structure généraliste dans l'accompagnement du porteur de projet, notamment en amont de la phase de test.

Le 8° vise à s'adapter au nouveau découpage du territoire basé non plus sur les bassins Emploi – Formation – Enseignement qualifiant mais sur les quatre directions territoriales du FOREm que sont le Hainaut, le Brabant wallon-Namur, Liège-Huy-Verviers et le Luxembourg.

Le 9° vise des modifications apportées afin de centrer pleinement les structures sur leur cœur de métier d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, conformément aux balises fixées au chapitre 3 qui décrit les axes d'accompagnement interne qu'une structure doit proposer obligatoirement et les services complémentaires qu'elle peut proposer en collaboration ou en sous-traitance. Les formations utiles aux porteurs de projet devront être externalisées auprès de partenaires ou de prestataires de services spécialisés.

Le 10° précise que la seule exception possible à la gratuité de l'accompagnement porte sur la phase de test du porteur de projet, en excluant donc toutes les autres phases de l'accompagnement.

Le 11° prévoit que les dispositions des alinéas 7, 8 et 9 qui consacrent le principe d'équivalence des conditions sont supprimées. Dans un paysage où l'ensemble du territoire wallon est couvert et dans lequel la proximité s'avère un facteur influençant grandement la qualité de l'accompagnement, il est justifié d'exiger d'avoir un établissement stable sur le territoire de la Région de langue française pour être agréé comme S.A.A.C.E.

Le 12° prévoit une habilitation au Gouvernement afin de lui permettre d'autoriser les structures à opérer un prélèvement plus important auprès des porteurs de projet accompagnés en test et afin de revoir la base sur laquelle ce prélèvement est établi.

#### **Article 10**

Cet article adapte les termes utilisés afin de les aligner sur ceux employés partout ailleurs dans le décret.

#### **Article 11**

Il est précisé que l'agrément en tant que structure généraliste doit être exercé, sauf exception, au minimum sur l'ensemble d'une direction territoriale du FOREm et ne pas dépasser plus de deux directions territoriales du FOREm. L'objectif est d'atteindre une taille cri-

tique d'équipe suffisante tout en évitant qu'une seule structure généraliste ne couvre l'entièreté du territoire wallon.

Le Gouvernement wallon est toutefois habilité à agréer une structure généraliste sur un territoire qui ne correspondrait pas tout à fait à celui d'une direction territoriale du FOREm.

Il ne peut par ailleurs y avoir plus d'une structure agréée dans une même thématique ou secteur d'activité.

#### **Article 12**

Cet article vise à préciser que si une structure agréée doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile, elle peut en faire supporter le coût au porteur de projet accompagné.

Deux obligations d'agrément sont ajoutées.

La première vise à inscrire les structures dans les actions de communication commune établies à l'échelle de leur réseau.

La seconde porte sur l'obligation de formation du personnel de la structure dont les compétences sont essentielles à la qualité de l'accompagnement fourni aux porteurs de projets et à la diversité de ces derniers.

#### **Article 13**

Cet article précise qu'un réviseur d'entreprise agréé doit chaque année contrôler et certifier l'état de la réserve spécifiquement constituée en vue d'octroyer des avances en trésorerie aux porteurs de projet accompagnés. Cette vérification doit être effectuée par un réviseur agréé, et ce quelle que soit la taille de l'ASBL et son éventuelle appartenance à un groupe.

#### **Article 14**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 15**

Cet article modifie en profondeur l'article 15 du décret du 21 décembre 2022 afin de moderniser le parcours d'accompagnement proposé par les structures.

Le premier paragraphe fixe les axes d'accompagnement principaux qu'une structure doit offrir aux porteurs de projet et harmonise leur contenu pour en renforcer la cohérence et la lisibilité.

Le 1° concerne l'axe « Information et orientation » au cours duquel la structure fournit au porteur de projet toutes les informations utiles sur ses services, les étapes du parcours d'accompagnement, les acteurs impliqués dans le processus et tous les renseignements généraux utiles afin que le porteur de projet puisse se faire une idée concrète de la plus-value que peut lui apporter une structure.

Le 2° introduit une étape obligatoire « évaluation de la maturité du projet », préalable à tout accompagnement individuel, visant à apprécier le degré de préparation du porteur de projet et à orienter la suite de son

parcours. Cette étape est effectuée avec un conseiller. Elle se rattache soit au 1° si le porteur de projet est réorienté sans entamer de parcours ou au 3° si l'accompagnement se poursuit au sein d'une structure.

Le 3° fusionne le diagnostic et le suivi dans toutes ses phases (pré-crédation, test et post-crédation) en un seul service : « Aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité ». Il précise que, pour les projets relevant d'un secteur spécialisé, la phase de test est réalisée au sein d'une structure spécialisée et rappelle que durant le test, le porteur de projet conserve son statut juridique initial. Il consacre la continuité du parcours après la création par un suivi visant à consolider le lancement et la pérennité de l'activité.

Le paragraphe 2 identifie les axes d'accompagnement complémentaires :

- le 1° remplace l'ancien « renforcement des capacités » par le « renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales », pouvant être organisé en partenariat avec des organismes de formation agréés ;
- le 2° introduit un nouvel axe : les « actions collectives et coopératives », favorisant la mutualisation, l'apprentissage entre pairs et le réseautage.

La notion d'« organismes de formation agréés », mentionnée à l'alinéa 2, couvre notamment des cas de coopération avec l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) mais aussi FOREm Business. L'objectif est cependant de ne pas prévoir de liste exhaustive des organismes. Néanmoins, en utilisant le terme « organismes de formation agréés », cela permet de prévoir un niveau de qualité et d'exigence des opérateurs auxquels une structure ferait appel.

Le paragraphe 3 maintient le principe d'une organisation interne du parcours par la structure tout en permettant la collaboration du seul 1° et la réalisation du test dans une structure spécialisée.

Le paragraphe 4 introduit la notion de parcours progressif et jalonné, chaque jalon permettant d'évaluer la poursuite ou la réorientation du porteur de projet, notamment vers la formation.

Le paragraphe 5 habilite le Gouvernement à compléter, préciser ou adapter les services du parcours d'accompagnement.

Enfin, un paragraphe 6 est inséré pour autoriser le Gouvernement à fixer, par arrêté, les modalités pratiques du parcours, notamment celles relatives aux tests, aux livrables et aux jalons, ainsi que les conditions de valorisation des services collectifs et les critères de passage entre catégories de services.

## Article 16

Le nouvel article 16, §1<sup>er</sup>, tel que rédigé, confie au Comité de validation le soin de suivre le parcours d'accompagnement au fil de ses différentes étapes et de les valider. Le Comité de validation peut acter, lorsque le besoin se fait ressentir, la réorientation d'un porteur de projet vers un autre opérateur.

Les autres dispositions modificatives n'appellent pas de commentaire particulier.

## Article 17

Cet article ajoute l'IFAPME à la liste des partenaires de la structure afin de renforcer leurs complémentarités et offrir aux porteurs de projet la possibilité de suivre le module de formation à la création d'entreprise « Je monte ma boîte ».

Ce partenariat s'inscrit dans les modifications apportées en vue de centrer pleinement les structures sur leur coeur de métier d'accompagnement à l'autocrédation d'emploi.

## Article 18

Cet article supprime l'existence de la structure d'appui chargée de venir en soutien aux structures et ce qui a trait à ses missions et subventions compte tenu de nombre réduit de structures qui couvriront le territoire wallon.

## Article 19

Cet article remplace l'article 21 du décret du 21 décembre 2022 relatif au suivi et à l'évaluation des structures.

Le principe d'une évaluation annuelle fondée sur des éléments quantitatifs et qualitatifs est maintenu, mais la liste des indicateurs est actualisée afin d'assurer une mesure plus fine de l'efficacité et de l'impact des accompagnements.

La numérotation des indicateurs a été harmonisée pour en assurer la cohérence interne.

Les indicateurs quantitatifs distinguent désormais les porteurs de projet ayant amorcé, poursuivi ou finalisé leur accompagnement et précisent le nombre de jours-livrables prestés par axe : information et orientation, évaluation de la maturité du projet et aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité.

Ils intègrent également la distinction entre nombre de créations d'activités et création à titre principal et le taux de pérennité à un, trois et cinq ans, ainsi que des indicateurs nouveaux relatifs aux sorties du chômage, à l'emploi durable, au nombre total d'emplois actifs dans les entreprises créées au cours des cinq dernières années et au nombre de porteurs de projet ayant reçu une avance en trésorerie.

Les éléments qualitatifs sont clarifiés : ils confirment les critères d'évaluation relatifs à la qualité des livrables, au respect des engagements avec Wallonie Entreprendre et le FOREm, à la satisfaction des porteurs de projet et à l'impact territorial de l'accompagnement.

Le paragraphe 2 reste inchangé : il impose à chaque S.A.A.C.E. de transmettre tous les deux ans un plan d'actions bisannuel assorti d'objectifs mesurables, dont le Gouvernement fixe les modalités et le contenu.

Ces ajustements visent à renforcer la lisibilité, la cohérence et la pertinence du dispositif d'évaluation des S.A.A.C.E. tout en assurant sa pleine adaptation aux réalités du terrain.

#### **Article 20**

Cette disposition vise à spécifiquement viser la structure.

#### **Article 21**

Cet article précise l'identification des responsables du traitement des données à caractère personnel ainsi que la répartition de leurs rôles respectifs, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD).

Il distingue, d'une part, les traitements relevant de la responsabilité propre de chacun des acteurs, en fonction des missions qui leur sont confiées par le décret, et, d'autre part, les traitements pour lesquels plusieurs entités déterminent conjointement les finalités et les moyens.

À cet égard, l'article prévoit explicitement des situations de coresponsabilité au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679.

Ainsi :

- Wallonie Entreprendre et les structures d'accompagnement agissent comme responsables conjoints du traitement pour les traitements liés à la constitution et à la gestion de la base de données relative aux activités des structures ;
- le Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche et Wallonie Entreprendre agissent comme responsables conjoints du traitement pour les traitements relatifs à l'exploitation des rapports d'activité et à l'évaluation de la finabilité des structures.

Ces traitements s'inscrivent dans des finalités partagées et reposent sur des moyens déterminés de manière concertée, justifiant leur qualification en tant que coresponsabilité.

Pour le surplus, Wallonie Entreprendre agit en qualité de responsable du traitement pour les traitements qui lui sont spécifiquement confiés, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, et de l'article 15, lorsqu'ils ne relèvent pas d'une coresponsabilité.

#### **Article 22**

Ces dispositions ont pour objet de veiller à ce que le projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) :

- identification des responsables du traitement et des finalités ;

- détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées ;
- identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes du projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD.

À noter que pour l'application du paragraphe 1/4, alinéa 4, il y a lieu d'entendre par les mots « couplages nécessaires », l'opération ponctuelle consistant à mettre en relation des données provenant de sources ou de traitements distincts, lorsque et dans la stricte mesure où cette mise en relation est indispensable à l'atteinte d'une finalité légitime, déterminée et proportionnée du traitement

#### **Article 23**

Cet article complète la liste des organismes avec lesquels des données à caractère personnel sont susceptibles d'être échangées. Sont notamment visés les contrôleurs indépendants avec lesquels Wallonie Entreprendre collabore afin de contrôler la qualité des livrables.

#### **Article 24**

Outre la période de conservation des données à caractère personnel liée au traitement des agréments et des subventions, cet article précise les durées qui s'appliquent aux structures et à Wallonie Entreprendre.

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les modalités d'exécution relatives au traitement des données à caractère personnel.

À noter que pour l'application du paragraphe 2, étant donné que, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet, le délai de conservation est suspendu, il y a lieu de préciser que la coexistence du mécanisme de suspension prévu à l'article 28, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, et de la disposition spécifique relative à la fraude prévue au paragraphe 2 se justifie par la nature distincte des situations qu'elles visent.

La suspension du délai de conservation couvre la durée nécessaire à la conduite de recours ou de procédures judiciaires ou administratives.

Le paragraphe 2 vise, quant à lui, les hypothèses de fraude avérée ou de détournement, dans lesquelles certaines données doivent être conservées au-delà du délai de base, y compris après la clôture d'éventuelles procédures, afin de répondre aux exigences liées aux procédures pénales, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect d'obligations légales spécifiques, notamment en matière de contrôles et de justifications dans le cadre de dispositifs cofinancés ou de contrôles européens.

#### **Article 25**

Cet article introduit une habilitation nouvelle permettant au Gouvernement de préciser, par voie réglementaire, l'ensemble des modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis

en oeuvre dans le cadre du projet de décret. Cette insertion répond à la nécessité de doter le dispositif d'un cadre opérationnel suffisamment détaillé, tout en maintenant au niveau législatif les principes essentiels encadrant ces traitements conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Il énumère de manière exhaustive les domaines sur lesquels le Gouvernement peut intervenir. Il s'agit tant de la détermination des règles techniques de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, que de l'organisation des droits d'accès en fonction des catégories d'utilisateurs. L'article encadre également les aspects d'identification et d'authentification, la gestion des habilitations, la définition des mesures de sécurité ainsi que la mise en oeuvre des mécanismes d'anonymisation, de pseudonymisation et de minimisation. Il prévoit en outre un cadre réglementaire pour la gestion des durées de conservation, l'auditabilité des systèmes, la coopération entre responsables conjoints du traitement et les modalités de communication de données à des tiers autorisés. L'insertion vise enfin à encadrer l'usage éventuel de systèmes d'intelligence artificielle dans le traitement des données.

Il est utile de préciser que le 9° vise à encadrer les modalités de communication de données à des tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679.

Par « tiers autorisés », il y a notamment lieu d'entendre les acteurs institutionnels intervenant dans le cadre du dispositif, tels que le FOREm, en particulier dans le cadre du dossier unique visé à l'article 1<sup>er</sup> bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Ces échanges de données s'inscrivent dans une logique de simplification administrative, de coordination entre opérateurs publics et d'amélioration du suivi des parcours, tout en étant strictement limités aux données nécessaires à la réalisation des finalités prévues par le présent projet de décret.

Les modalités visées à l'alinéa 2, et en particulier celles prévues aux 2°, 3°, 5°, 8°, 11° et 12°, concernent notamment les traitements de données à caractère personnel réalisés au moyen d'une plateforme numérique mise en place et gérée par Wallonie Entreprendre.

Cette plateforme constitue l'outil opérationnel de gestion du dispositif et permet la collecte, l'enregistrement, la consultation, le suivi et l'exploitation des données à caractère personnel strictement nécessaires à la mise en oeuvre des missions prévues par le présent décret.

Les données traitées dans ce cadre correspondent aux catégories définies à l'article 26 et portent notamment sur :

- les données d'identification des porteurs de projet et des intervenants ;
- les données relatives aux différentes phases du parcours d'accompagnement et à l'évolution du projet ;
- les données liées à l'élaboration, au suivi et à la validation du projet entrepreneurial ;
- les données relatives aux activités des structures et

aux éléments nécessaires à leur suivi et à leur évaluation.

Les habilitations prévues visent en particulier à encadrer :

- la gestion des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs de la plateforme ;
- les modalités d'identification, d'authentification et de traçabilité des opérations ;
- la coopération et la répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement, lorsque celle-ci est prévue par le projet de décret ;
- l'interconnexion avec des sources authentiques et la mise en oeuvre du principe de simplification administrative (« only once ») ;
- l'utilisation, le cas échéant, d'outils d'analyse ou de systèmes d'intelligence artificielle dans le respect du cadre juridique applicable.

Ces précisions garantissent que les traitements de données à caractère personnel réalisés au moyen de cette plateforme sont encadrés de manière transparente, proportionnée et sécurisée, en lien direct avec les finalités poursuivies par le projet de décret.

## Article 26

Cet article stipule que les structures actuellement agréées en tant que S.A.A.C.E. conservent leur agrément aux mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2026. Cette disposition permet d'assurer une période transitoire.

## Article 27

L'article encadre la façon dont les sommes octroyées aux S.A.A.C.E. agréées jusqu'au 31 décembre 2026 doivent être transférées vers les nouvelles entités qui seront agréées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les sommes de 100 000 euros visées à l'article 10, §4, du décret doivent être intégralement versées aux nouvelles entités en deux tranches afin de permettre à celles-ci de disposer rapidement de liquidités pour verser des avances en trésorerie de maximum 5 000 euros aux porteurs de projet effectuant leur test en leur sein. Dans le même temps, les S.A.A.C.E. agréées peuvent conserver 20 000 euros destinés aux porteurs de projet ayant débuté leur test chez elles avant le 31 décembre 2026. La seconde tranche doit être versée aux entités agréées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 dès que les S.A.A.C.E. n'ont plus l'utilité de cette somme de 20 000 euros. Les S.A.A.C.E. agréées dans la province du Hainaut devront ainsi, par exemple, verser les sommes de 100 000 euros octroyées dans le cadre de leur agrément à la nouvelle entité qui sera agréée sur le territoire de la direction territoriale du FOREm. Si une S.A.A.C.E. est agréée sur un ou des bassins Emploi – Formation – Enseignement qualifiant qui ne correspondent pas entièrement aux contours d'une seule direction territoriale du FOREm, le montant de 100 000 euros octroyé à cette S.A.A.C.E. doit être réparti proportionnellement entre les nouvelles entités qui seront agréées en fonction du

nombre de jours d'accompagnement maximum autorisés en 2026 sur chacun des territoires des directions territoriales du FOREm concernées.

**Article 28**

Cet article prévoit que les tests débutés dans les structures agréées jusqu'au 31 décembre 2026 peuvent être poursuivis et financés en leur sein.

# PROJET DE DÉCRET

## modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,  
Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions modificatives du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'intitulé du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), les mots « d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) » sont remplacés par les mots « Starter Wallonia ».

##### **Art. 2**

Dans les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 2 et 9, alinéa 4, du même décret, le mot « demandeur » est chaque fois remplacé par le mot « chercheur ».

##### **Art. 3**

Dans les articles 2 et 12, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le mot « demandeurs » est chaque fois remplacé par le mot « chercheurs ».

##### **Art. 4**

Dans les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 2, 4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, et alinéas 2, 3, 5 et 6, 5, 6, §2, alinéas 2 et 4, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 21, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et §2, 25, alinéa 5, 29, alinéa 3, et 30 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est chaque fois remplacé par le mot « structure ».

##### **Art. 5**

Dans les articles 3, 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6, §3, 7, 8, 21, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5<sup>o</sup>, 23, 25, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 26 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est chaque fois remplacé par le mot « structures ».

##### **Art. 6**

Dans les articles 8, 16, 17 et 21 du même décret, les mots « la NewCO » sont chaque fois remplacés par « Wallonie Entreprendre ».

##### **Art. 7**

Dans l'article 1<sup>er</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale dont la dénomination commerciale contient les mots « Starter Wallonia » » ;
- b) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, est complété par les mots « , à l'exclusion des thématiques ou secteurs d'activités visés par une structure spécialisée » ;
- c) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, les mots « en S.A.A.C.E. » sont remplacés par les mots « par une structure généraliste ou spécialisée » ;
- d) dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, les mots « de post-crédation qui est soumise au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* » sont remplacés par les mots « de consolidation qui est soumise au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* » ;
- e) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, est remplacé par ce qui suit :  
« 12° Wallonie Entreprendre : la société instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées » ;
- f) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, est remplacé par ce qui suit :  
« 13° la direction territoriale : la direction territoriale du FOREm organisée sur base de l'article 26 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi » ;
- g) l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les 14<sup>o</sup> à 22<sup>o</sup> rédigés comme suit :  
« 14° la collaboration : la situation dans laquelle la structure s'entoure de partenaires afin de renforcer son offre de services et de favoriser les complémentarités ;  
15° la sous-traitance : l'opération par laquelle une structure confie par un marché public l'exécution

d'une partie de ses missions dont elle demeure responsable ;

16° le chercheur d'emploi inoccupé : le chercheur d'emploi inscrit depuis un jour au moins en tant que tel auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre complémentaire ou à titre principal ;

17° le parcours d'accompagnement : l'ensemble structuré d'étapes successives permettant au porteur de projet d'être informé, évalué, formé et accompagné jusqu'au lancement et à la consolidation de son activité, selon un dispositif progressif et adaptable ;

18° l'IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises institué par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

19° la phase : l'étape structurée du parcours d'accompagnement, intégrée au livrable unique, correspondant à un niveau de maturité du projet et poursuivant des objectifs spécifiques ;

20° le jalon : le point d'évaluation intervenant à l'issue d'une phase, consistant en une analyse, réalisée par le conseiller référent, de la situation du projet et de l'ambition du porteur de projet ;

21° le conseiller : le membre du personnel de la structure chargé d'accompagner le porteur de projet ;

22° le règlement (UE) 2016/679 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). » ;

h) l'alinéa 2 est abrogé ;

i) l'article 1<sup>er</sup> est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, une structure spécialisée peut faire appel à une structure généraliste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, pour exécuter tout ou partie de l'axe d'accompagnement visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 19°, chaque phase comprend un ensemble cohérent d'actions d'accompagnement et se clôture par un jalon.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 20°, l'analyse permet de déterminer la poursuite, l'adaptation, la réorientation ou l'arrêt de l'accompagnement, ainsi que, le cas échéant, le passage à la phase suivante et la définition d'un plan d'action adapté. ».

## Art. 8

Dans l'article 3 du même décret, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale ».

## Art. 9

À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « S.A.A.C.E. » est remplacé par les mots « Starter Wallonia » ;

2° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut établir des règles de communication commerciale communes à toutes les structures. » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale » ;

4° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, est remplacé par ce qui suit :

« 2° elle dispose d'au moins une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française dans laquelle sont exercées les activités financées par ou en vertu du présent décret ; » ;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « , en collaboration » sont insérés entre les mots « en propre » et les mots « ou en sous-traitance » ;

6° le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, est complété par ce qui suit : « , conformément à l'article 15 » ;

7° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, les mots « une autre S.A.A.C.E » sont remplacés par les mots « une structure spécialisée lorsque le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique pour lequel une structure spécialisée est agréée » ;

8° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, les mots « concerné dans le bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi dans lequel » sont remplacés par les mots « au sein duquel » ;

9° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « à la réalisation des formations et sa capacité à faire » sont remplacés par les mots « pour accompagner les porteurs de projet dans le respect du parcours d'accompagnement visé au chapitre 3 et sa capacité à collaborer ou à faire » ;

10° dans le paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, la structure peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée par le porteur de projet lors de la phase de test.

Ce pourcentage n'excède pas un maximum fixé par le Gouvernement et ne couvre pas les frais déjà couverts par les subventions visées aux articles 10, 11 et 12. » ;

- 11° dans le paragraphe 2, les alinéas 7, 8 et 9 sont abrogés ;
- 12° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :
- « Le Gouvernement détermine le niveau de prélèvement visé à l'alinéa 4 ainsi que ses paramètres de calcul. ».

#### **Art. 10**

Dans l'article 5, alinéa 5, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « durant phase de post-crédation » sont remplacés par les mots « durant la phase de consolidation » ;
- 2° les mots « le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* » sont remplacés par les mots « le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ».

#### **Art. 11**

À l'article 6, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :
- « Une structure généraliste exerce ses activités sur le territoire d'une à deux directions territoriales telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°. » ;
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 :
- « Le Gouvernement peut, après avis du Comité d'agrément et de suivi visé à l'article 8, agréer une structure généraliste dont l'activité ne couvre pas exactement le territoire d'une direction territoriale. » ;
- 3° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « Le Gouvernement peut » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'alinéa 2, le Gouvernement peut » ;
- 4° l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :
- « Le Gouvernement peut uniquement agréer une structure généraliste sur le territoire d'une direction territoriale et peut uniquement agréer une structure spécialisée dans une même thématique ou un même secteur sur le territoire de la région de langue française. » ;
- 5° à l'alinéa 4, devenant l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :
- a) les mots « structure généraliste » sont remplacés par les mots « structures généralistes » ;

- b) les mots « sur plus de trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi ou si plus de deux S.A.A.C.E. demandent » sont remplacés par les mots « sur le territoire de plus de deux directions territoriales ou si plus d'une structure demande » ;
- c) les mots « que sur trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi maximum ou qu'il n'y ait pas plus de deux S.A.A.C.E. » sont remplacés par les mots « que sur le territoire de deux directions territoriales maximum ou qu'il n'y ait pas plus d'une structure ».

#### **Art. 12**

À l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, le mot « souscrit » est remplacé par les mots « dispose d' » ;
- 2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, les mots « du bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi dans lequel » sont remplacés par le mot « de la direction territoriale dans laquelle ou des directions territoriales dans lesquelles » ;
- 3° l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les 14° et 15° rédigés comme suit :
- « 14° respecte les règles de communication commerciale communes à toutes les structures ;
- 15° assure la formation de ses collaborateurs dans les domaines visés à l'article 4, §2, alinéa 3. » ;
- 4° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
- « Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, la structure peut facturer au porteur de projet la part des coûts d'assurance liés à son activité testée. ».

#### **Art. 13**

Dans l'article 10, §4, alinéa 2, du même décret, les mots « , chaque année à la clôture des comptes, » sont insérés entre les mots « certifié » et les mots « par un réviseur ».

#### **Art. 14**

Dans l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « au paragraphe » sont remplacés par les mots « à l'alinéa ».

#### **Art. 15**

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. §1<sup>er</sup>. La structure agréée propose aux porteurs de projet un parcours d'accompagnement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qui se compose des axes d'accompagnement principaux suivants :

- 1° l'information et orientation ;
- 2° l'évaluation de la maturité du projet ;

3° l'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité.

Dans le cadre de l'information et de l'orientation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le porteur de projet bénéficie d'une information sur les étapes du parcours et les dispositifs disponibles, ainsi que d'une orientation au moyen d'entretiens individuels ou de séances collectives.

Dans le cadre de l'évaluation de la maturité du projet visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, le porteur de projet réalise, avec le conseiller référent, une évaluation de la maturité du projet. Cette évaluation, effectuée dès le début de l'accompagnement, permet d'apprécier le degré de préparation du porteur de projet, d'identifier ses besoins d'accompagnement et d'en déterminer la suite ou sa réorientation.

Dans le cadre de l'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, le porteur de projet bénéficie d'un accompagnement adapté au degré de maturité du projet, structuré en phases, comprenant une phase de transformation de l'idée en projet et une phase de préparation au lancement, incluant l'élaboration du business plan et du plan financier. La phase de préparation au lancement peut inclure une période de test organisée au sein de la structure ou, pour les projets relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur. Ce test a pour objectif d'offrir au porteur de projet l'accès à un hébergement juridique, administratif, économique et financier de son activité sous le numéro d'entreprise de la structure qui organise le test. Durant le test, le porteur de projet conserve son statut juridique initial. Après la création de l'entreprise, une phase de consolidation peut, être proposée à l'entrepreneur ayant bénéficié de l'accompagnement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et de consolider le lancement de l'activité conformément au paragraphe 3, alinéa 2.

§2. La structure agréée propose aux porteurs de projet un parcours d'accompagnement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qui se compose des axes d'accompagnement complémentaires suivants :

1° le renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales ;

2° les actions collectives et coopératives.

Dans le cadre du renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le porteur de projet peut participer à des ateliers collectifs ou à des actions de développement de compétences, en réponse à des besoins identifiés. Ces ateliers ont pour objectif de permettre aux entrepreneurs de faire évoluer leur projet individuel de création ou de développement d'activité en amplifiant leurs capacités entrepreneuriales ou en renforçant leurs connaissances métier. Ces activités peuvent être organisées en partenariat avec des organismes de formation agréés.

Dans le cadre des actions collectives et coopératives visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, le porteur de projet peut être associé à des actions collectives favorisant l'échange

entre pairs, la mutualisation de services, le réseautage ou la coopération entre porteurs de projet.

§3. La structure organise en son sein l'ensemble des services visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Lorsqu'un porteur de projet exerce une activité relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, la phase de préparation au lancement peut inclure une période de test organisée au sein de la structure ou, pour les projets relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur.

La structure peut, dans une logique de complémentarité, faire appel à des prestataires privés ou publics externes pour accompagner, en partie, les porteurs de projet ou les entrepreneurs, pour les services collectifs, de formation ou de renforcement de compétences dans les axes visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut définir que certains axes d'accompagnement peuvent être sous-traités.

§4. Le parcours d'accompagnement est structuré en phases et jalonné. À chaque jalon, la structure évalue la pertinence de poursuivre les phases de l'accompagnement ou de réorienter le porteur de projet vers un autre dispositif adapté, vers une action de formation lorsque celle-ci apparaît nécessaire au renforcement des compétences utiles à la concrétisation du projet.

§5. Le Gouvernement peut compléter ou préciser les services visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, en tenant compte des besoins identifiés au sein du secteur de l'autocréation d'emploi, de l'articulation avec les dispositifs régionaux et fédéraux en matière de formation, d'emploi et d'entrepreneuriat, ainsi que de l'évolution des pratiques en matière d'accompagnement entrepreneurial.

§6. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques du parcours d'accompagnement. ».

## Art. 16

Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé par ce qui suit :

« Il est institué un comité de validation dans chaque structure agréée.

Le comité de validation valide :

1° le projet de création d'activité ou de reprise d'activité, sur base de l'étude de l'évaluation de la maturité du projet et de la réalisation d'un business plan ;

2° l'état d'avancement du projet à échéance régulière ou à chaque jalon du parcours, durant l'axe d'accompagnement d'un projet d'autocréation d'emploi visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ;

3° la réorientation du porteur de projet à l'issue des axes visés à l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°. » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation - Em-

ploi » sont remplacés par les mots « territoire de la direction territoriale » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi » sont remplacés par le mot « territoire de la direction territoriale ».

#### **Art. 17**

Dans l'article 17, 2°, du même décret, les mots « l'IFAPME et » sont insérés avant les mots « les opérateurs ».

#### **Art. 18**

Les articles 18 à 20 du même décret ainsi que l'intitulé du chapitre 5 sont abrogés.

#### **Art. 19**

L'article 21, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les éléments quantitatifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

1° le nombre de porteurs de projet ayant bénéficié d'une information ;

2° le nombre de porteurs de projets ayant amorcé un accompagnement, c'est-à-dire ayant conclu une convention d'accompagnement avec une structure ;

3° le nombre de porteurs de projets ayant été accompagnés, c'est-à-dire engagés dans la phase d'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité ou dans une phase ultérieure du parcours d'accompagnement ;

4° le nombre de porteurs de projets ayant finalisé un accompagnement ;

5° le nombre de jours-livrables prestés par axe ;

6° le nombre de créations d'activités ;

7° le nombre de créations d'activités à titre principal ;

8° le taux de création ;

9° le taux de pérennité des entreprises soutenues après un an, trois et cinq ans ;

10° le nombre de porteurs de projet accompagnés qui, ayant cessé de bénéficier d'allocations de chômage, poursuivent leur parcours d'accompagnement en vue de la création de leur activité ou du développement de celle-ci sous une autre forme de statut ou de soutien ;

11° le nombre de porteurs de projet ayant quitté la structure pour un emploi durable et de qualité, entendu comme l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail d'une durée totale d'au moins six mois au cours des douze mois suivant la signature du premier contrat de travail ;

12° le nombre total des emplois actifs dans les entreprises créées entre l'année en cours et jusqu'à cinq ans auparavant ;

13° le nombre de porteurs de projet ayant reçu une avance en trésorerie octroyée en vertu de l'article 10, §4, ainsi que le montant octroyé. ».

#### **Art. 20**

À l'article 24, §1<sup>er</sup>, 1°, du même décret, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la structure. ».

#### **Art. 21**

À l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « 2°, » est inséré entre le mot « 1°, » et le mot « 3° » ;

2° il est inséré entre les alinéas 2 et 3, six alinéas rédigés comme suit :

« Wallonie Entreprendre est le responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et de l'article 15.

Pour les traitements de données à caractère personnel liés à la constitution et à la gestion d'une base de données relative aux activités des structures, Wallonie Entreprendre et les structures d'accompagnement agissent en qualité de responsables conjoints du traitement.

Lorsque des traitements de données à caractère personnel sont réalisés conjointement avec l'IFAPME dans le cadre du parcours d'accompagnement ou de dispositifs associés, Wallonie Entreprendre, les structures et l'IFAPME agissent en qualité de responsables conjoints du traitement.

Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs à l'analyse des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément, à l'exploitation des rapports d'activité et à l'évaluation de la finabilité des structures, le Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche et Wallonie Entreprendre agissent en qualité de responsables conjoints du traitement.

Les structures demandeuses d'agrément et agréées sont responsables du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 9, 1°, 2°, 3°, 6° et 8°, et de l'article 15.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en oeuvre de la mission qui lui incombe en vertu de l'article 22. ».

#### **Art. 22**

Dans l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré les paragraphes 1<sup>er</sup>/1 à 1<sup>er</sup>/5 rédigés comme suit :

« §1<sup>er</sup>/1. Les catégories de données à caractère personnel relatives au parcours d'accompagnement

des porteurs de projet et des entrepreneurs pour la mise en oeuvre de l'article 15 sont :

1° les données d'identification personnelles, dont le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, visé à l'article 8, §1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;

2° les données d'identification électroniques ;

3° les données relatives à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité à chaque phase du parcours d'accompagnement ;

§1<sup>er</sup>/2. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro de Registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Les données du Registre national accessibles ou utilisées sont strictement limitées à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées.

Aucune réutilisation du numéro de Registre national à des fins secondaires ou incompatibles n'est autorisée.

§1<sup>er</sup>/3. Il est interdit :

1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation et les audits ;

2° d'utiliser les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations.

§1<sup>er</sup>/4. Le Gouvernement peut autoriser la réutilisation des données en vue d'évaluer le présent décret ou à des fins d'archives dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. La réutilisation porte prioritairement sur des données anonymisées ou pseudonymisées, sauf lorsque la donnée identifiable est strictement nécessaire à l'évaluation ou à la production des statistiques.

Cette réutilisation inclut des traitements réalisés conjointement avec des partenaires institutionnels en ce compris l'IFAPME, en vue du suivi des parcours des porteurs de projet, de l'évaluation de l'impact des dispositifs d'accompagnement et de la production de statistiques consolidées.

Ces traitements des finalités visent à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet

sur les personnes concernées.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le Gouvernement peut préciser les données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup>/1 pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités. ».

#### **Art. 23**

L'article 27 du même décret est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° aux partenaires visés à l'article 17 ;

5° aux sous-traitants dans le respect du chapitre IV du règlement (UE) n° 2016/679 . ».

#### **Art. 24**

L'article 28 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 28. §1<sup>er</sup>. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux structures agréées et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, les responsables du traitement visés à l'article 25 conservent les données à caractère personnel visées à l'article 26 pendant une période de dix années.

Cette période se calcule :

1° pour les données à caractère personnel relatives à un agrément à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention ;

3° pour les données à caractère personnel relatives à un accompagnement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'accompagnement.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à l'obtention d'une décision non susceptible de recours.

§2. En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, dans la li-

mite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement sans que la durée totale de conservation ne puisse excéder une période maximale de dix ans à compter de l'événement qui a donné lieu au traitement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§3. À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées. ».

### **Art. 25**

Dans le même décret, il est inséré un article 28/1 rédigé comme suit :

« Art. 28/1. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du présent décret.

Ces modalités portent sur :

1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;

2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;

3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;

4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) 2016/679 ;

5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;

6° les modalités de mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) 2016/679 ;

7° les modalités d'application des durées de conservation, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;

8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 ;

9° les modalités de communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 ;

10° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;

11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;

12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

L'alinéa 2, 2°, 3°, 5°, 11° et 12°, ont trait à une plateforme mise en place par Wallonie Entreprendre pour le traitement et le suivi des missions des structures.

Cette plateforme permet la collecte, l'enregistrement, l'accès, le suivi et l'exploitation des données relatives aux activités des structures ainsi qu'aux parcours d'accompagnement des porteurs de projet, soit les catégories de données visées à l'article 26, §§1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup>/1 suivantes :

1° les données d'identification des porteurs de projet et des intervenants ;

2° les données relatives à l'évaluation de la maturité du projet et à son évolution ;

3° les données liées à l'élaboration, au suivi et à la validation du business plan et du projet entrepreneurial ;

4° les données relatives aux livrables et aux différentes phases du parcours d'accompagnement ;

5° les données nécessaires au suivi des activités des structures et à l'évaluation de leur performance. ».

## **Chapitre 2 - Dispositions transitoires**

### **Art. 26**

Les S.A.A.C.E. agréées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'être agréées jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Art. 27**

Le montant octroyé sur base de l'article 10, §4, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) avant l'entrée en vigueur du présent décret à une S.A.A.C.E. agréée jusqu'au 31 décembre 2026 est transféré intégralement à la nouvelle entité agréée sur son territoire à raison du montant certifié au 31 décembre 2026.

Le montant octroyé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est certifié par un réviseur d'entreprise agréé.

Le Gouvernement procède au transfert en au moins deux tranches, dont une première tranche, de quatre-vingts pour cent, est versée au plus tard le 31 janvier 2027. Dans le cas où une S.A.A.C.E. est agréée sur plusieurs directions territoriales, ce montant est réparti proportionnellement au nombre de jours maximum d'accompagnement autorisé sur chacun de ces directions territoriales sur l'année 2026.

**Art. 28**

Les tests débutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 peuvent être clôturés dans les S.A.A.C.E. agréées jusqu'au 31 décembre 2026 et sont subventionnés selon les modalités déterminées à l'article 10, §2, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.).

Namur, le 4 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,  
des Finances, des Relations internationales  
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi,  
de la Formation, de la Recherche et du Numérique,*

PIERRE-YVES JEHOLET



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.204/17  
du 19 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.)'

Le 10 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.)'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 19 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier MINY, auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint ; il a été présenté par Benoît LAGASSE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### COMPÉTENCE

L'avant-projet à l'examen entend modifier le décret du 21 décembre 2022 'relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)'. Comme l'ont indiqué la section de législation dans son avis 72.118/4 donné le 3 octobre 2022 <sup>1</sup> et la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2015 du 15 octobre 2015, la compétence mise en œuvre par le décret du 21 décembre 2022 est une compétence en matière d'économie, pour laquelle la compétence territoriale est l'ensemble du territoire de la Région wallonne et non uniquement la région de langue française.

Cette analyse vaut aussi pour l'avant-projet à l'examen, qui ne peut donc limiter son champ d'application au territoire de la région de langue française, comme l'opère l'article 11, 3<sup>o</sup>. Il convient dès lors d'adapter le champ d'application du décret du 21 décembre 2022 en conséquence. Par ailleurs, le choix opéré par l'avant-projet, consistant à se baser sur les directions territoriales du FOREm pour déterminer l'étendue géographique des compétences des structures, présente des difficultés étant donné que ces directions territoriales n'englobent *a priori* pas la région de langue allemande <sup>2</sup>.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation <sup>3</sup>.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### OBSERVATION GÉNÉRALE

Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Avis 72.118/4 donné le 3 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2022 'relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1137/1, pp. 21-24.

<sup>2</sup> En effet, étant donné que le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' met en œuvre, d'une part, des compétences dont l'exercice a été transféré par la Communauté française et, d'autre part, des compétences en matière d'emploi dont l'exercice a été (quasiment) intégralement transféré à la Communauté germanophone pour la région de langue allemande, la compétence territoriale du FOREm est, sauf exception, *a priori* limitée au territoire de la région de langue française.

<sup>3</sup> Dans ce cadre, il sera également veillé à viser non pas le ministre « de l'Emploi », mais le ministre « de l'Économie ».

aux aides *de minimis*, auquel le décret que l'avant-projet entend modifier se réfère, a été remplacé par le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*'.

De l'accord du délégué, l'avant-projet sera complété afin d'actualiser cette référence dans l'ensemble du décret du 21 décembre 2022.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### Dispositif

##### Article 2

De l'accord du délégué, la modification doit être opérée notamment à l'article 9, alinéa 4, et non à l'alinéa 3.

##### Article 4

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de viser également l'article 6, § 2, alinéa 4. L'auteur de l'avant-projet vérifiera également les références relatives à l'article 4, § 2, en particulier en ce qui concerne sa troisième mention qui paraît trop générale.

##### Article 7

1. De l'accord du délégué, au f), au 14° en projet, le mot « conventionnés » sera omis.
2. De l'accord du délégué, au f), au 20° en projet, il sera question non pas de l'entrepreneur, mais du porteur de projet.
3. Au f), au 22° en projet, la seconde occurrence des mots « du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » sera omise.
4. Au h), à l'alinéa 2 en projet, il convient de renvoyer à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 21 décembre 2022.

5. De l'accord du délégué, la disposition sera complétée afin de remplacer, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, les mots « phase de post-crétion » par les mots « phase de consolidation », et ce, par cohérence avec l'article 10 de l'avant-projet.

#### Article 9

1. De l'accord du délégué, par souci de cohérence avec les articles 7, a), et 8 de l'avant-projet, la disposition examinée sera complétée afin de remplacer les mots « en vue de créer leur propre emploi » par les mots « en personne physique ou en personne morale » à l'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, *in fine*, du décret du 21 décembre 2022.

2. Interrogé, à propos du 5<sup>o</sup>, sur la discordance entre, d'une part, le dispositif, qui indique qu'il faut une structure spécialisée lorsque le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique pour lequel une structure spécialisée est agréée, et, d'autre part, le commentaire de l'article, qui indique que le test doit obligatoirement se dérouler au sein d'une structure spécialisée lorsque le projet porte une thématique ou un secteur pour lesquels il existe une structure spécialisée agréée, le délégué a précisé ce qui suit :

« L'idée est que le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique.

Les structures généralistes peuvent accompagner un porteur de projet mais à partir du moment où on passe en phase de test, celui-ci doit être effectué par une structure spécialisée ».

Afin d'éviter toute confusion sur ce point, le commentaire de l'article sera adapté pour mieux refléter le dispositif et l'intention de l'auteur.

3. Invité à indiquer, à propos du 9<sup>o</sup>, si l'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 21 décembre 2022 doit être interprété comme indiquant que la structure doit avoir son siège ou une de ses unités d'établissement sur le territoire de la région de langue française et invité à justifier le 9<sup>o</sup> au regard du principe d'égalité et de non-discrimination et au regard des libertés de circulation, le délégué a indiqué ce qui suit :

« La règle applicable est la suivante : l'ensemble des unités d'établissement doivent être situées sur le territoire de la région de langue française.

Cette exigence s'inscrit dans la réforme du dispositif visant à assurer une couverture complète du territoire wallon de langue française, une proximité géographique effective et une qualité homogène de l'accompagnement des porteurs de projet, la proximité constituant un facteur déterminant de l'efficacité du suivi individualisé assuré par les structures agréées.

Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la différence de traitement qui en résulte repose sur un objectif d'intérêt général, consistant à garantir que les structures financées par des fonds régionaux disposent d'un ancrage territorial réel et durable et soient en mesure d'assurer leurs missions dans des conditions homogènes sur l'ensemble du territoire concerné et rencontre l'objectif de proximité et de qualité du service poursuivi dans un dispositif d'accompagnement territorialisé ».

Si, sous réserve de l'observation relative à la compétence, il paraît admissible, au regard de l'objectif d'intérêt général avancé, de requérir que la structure dispose d'au moins une unité d'établissement sur le territoire de la Région wallonne (et non de la région de langue française<sup>4</sup>), l'exigence selon laquelle l'ensemble des unités d'établissement – sans limiter celles-ci à celles qui se voudraient pertinentes dans le cadre du décret du 21 décembre 2022 – doivent être situées sur ce territoire n'apparaît ni pertinente pour la réalisation de cet objectif ni proportionnée à celui-ci. En effet, une telle exigence empêche par définition des entités européennes et certaines entités belges, à savoir celles situées sur le territoire de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale, d'être agréées en tant que structure, quand bien même elles disposeraient d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne. À l'inverse, elle empêche des entités « wallonnes » d'avoir des unités d'établissement dans d'autres entités fédérées ainsi que dans d'autres pays, notamment dans d'autres États membres de l'Union européenne. Par conséquent, cette exigence est susceptible de violer les libertés de circulation européennes et crée une différence de traitement que les explications du délégué ne permettent pas de justifier de manière suffisante.

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

4. L'article 4, § 2, alinéa 4, du décret du 21 décembre 2022 énonce actuellement :
- « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, la S.A.A.C.E. qui organise un test de l'activité, peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée. Ce pourcentage, dont les modalités de calcul sont déterminées par le Gouvernement, n'excède pas dix pour cent de la marge brute de l'activité développée par le porteur de projet pendant la durée du test et ne couvre pas les frais déjà couverts par les subventions visées aux articles 10, 11 et 12 ».

Seule la première phrase de cet alinéa est remplacée par l'article 9, 8<sup>o</sup>, de l'avant-projet. Il en résulte qu'un pourcentage maximum demeure fixé par la disposition que l'avant-projet tend à modifier.

Or, l'article 9, 10<sup>o</sup>, de l'avant-projet insère un nouvel alinéa à l'article 4, § 2, du décret du 21 décembre 2022 afin d'habiliter le Gouvernement à « déterminer le niveau de prélèvement visé à l'alinéa 4 ainsi que ses paramètres de calcul ».

Invité, à propos du 10<sup>o</sup> et vu le commentaire de l'article, à indiquer si l'intention est de permettre au Gouvernement de déterminer le niveau de prélèvement dans les limites fixées par le décret ou de modifier les limites fixées par le décret, le délégué a indiqué :

« La volonté est de prévoir la possibilité de permettre au Gouvernement de modifier les limites fixées par le décret.

Les paramètres de calcul faisaient déjà l'objet d'une habilitation dans le décret de 2022. L'objectif est de permettre une certaine flexibilité au Gouvernement. Une telle habilitation pourrait être conditionnée à une motivation de la proposition du Gouvernement ».

---

<sup>4</sup> Voir l'observation relative à la compétence.

Le procédé consistant à permettre au Gouvernement de modifier le décret n'est en principe pas admissible.

Si l'objectif est de permettre au Gouvernement de déroger aux conditions prévues par le décret pour des raisons spécifiques, il convient d'adapter la rédaction du 10° afin de mieux refléter l'intention de l'auteur. En tout état de cause, l'articulation entre la seconde phrase de l'alinéa 4 et l'alinéa que l'avant-projet tend à insérer manque de cohérence.

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

#### Article 11

Par souci de sécurité juridique, au 3°, il sera précisé que c'est l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, qui est remplacé.

Une observation similaire vaut pour le 4°.

Se pose en outre la question de savoir s'il ne conviendrait pas de préciser que c'est sous la réserve de l'alinéa 3, qui prévoit que le Gouvernement peut agréer une structure généraliste dont l'activité ne couvre pas exactement le territoire d'une direction territoriale, que le Gouvernement peut uniquement agréer une structure généraliste sur le territoire d'une direction territoriale. La disposition examinée, ainsi que le 4°, seront le cas échéant revus en ce sens.

#### Article 12

Au 2°, il y a lieu d'écrire « de la direction territoriale dans laquelle ou des directions territoriales dans lesquelles ».

#### Article 15

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet, il y a lieu de renvoyer « à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° », et non « au présent 3° ».

2. Interrogé, à propos de l'article 15, § 2, alinéa 2, en projet, sur ce que recouvre la notion d'« organismes de formation agréés », le délégué a indiqué :

« Il s'agit notamment des cas de coopération avec l'IFAPME mais aussi Forem Business.

L'objectif est cependant de ne pas prévoir de liste exhaustive des organismes.

Néanmoins, en utilisant le terme 'organismes de formation agréés', cela permet de prévoir un niveau de qualité et d'exigences des opérateurs auxquels une structure ferait appel ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

3. Interrogé, à propos de l'article 15, § 3, alinéa 2, en projet, sur le fait que cette disposition serait redondante avec l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet et en particulier avec la phrase : « La phase de préparation au lancement peut inclure une période de test organisée au sein de la structure ou, pour les projets relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur », le délégué a indiqué ce qui suit :

« Les deux dispositions poursuivent toutefois des objets distincts au sein de l'article 15.

L'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, s'inscrit dans la description du parcours d'accompagnement tel qu'il est proposé par les structures généralistes, et vise à préciser, au sein de ce parcours, les modalités possibles de la phase de préparation au lancement, en ce compris la possibilité d'un test.

L'article 15, § 3, alinéa 2, s'inscrit quant à lui dans la partie consacrée à l'organisation interne du dispositif et à la répartition des compétences entre structures. Il vise à consacrer, de manière explicite et autonome, la compétence exclusive des structures spécialisées pour l'organisation des phases de test lorsque le projet relève d'une thématique ou d'un secteur spécialisé.

Cela étant, afin d'éviter toute impression de redondance normative et de renforcer la lisibilité du dispositif, il pourra être envisagé de regrouper ces éléments ou de préciser davantage la portée respective de ces dispositions ».

Par souci de clarté, il conviendrait effectivement de revoir ces dispositions, par exemple en insérant les mots « conformément au paragraphe 3, alinéa 2 » à la fin de la phrase mentionnée ci-avant de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet.

4. Interrogé sur ce point, le délégué a indiqué que l'article 15, § 3, alinéa 3, en projet renvoie implicitement au paragraphe 2, voire au paragraphe 2, 1<sup>o</sup>. Par souci de clarté, il conviendrait de compléter le dispositif en ce sens.

5. Interrogé, à propos de l'article 15, § 3, alinéa 3, en projet sur la question de savoir si la volonté est bien de ne viser que les porteurs de projet – et donc pas les entrepreneurs –, le délégué a répondu :

« Il s'agit globalement de porteurs de projet mais dans certains cas, si on se trouve dans la phase de consolidation (avant appelée phase de post-crétation), il s'agit d'entrepreneurs ».

Compte tenu de cette explication, le dispositif sera complété pour viser explicitement tant les porteurs de projet que les entrepreneurs.

6. Interrogé, à propos de l'article 15, § 4, en projet sur l'utilité et le sens à donner aux mots « vers la formation », le délégué a indiqué :

« Le but de l'accompagnement est de créer son activité mais lorsqu'on réoriente la personne, cela peut se faire vers la formation car le porteur de projet a besoin de renforcer ses compétences pour pouvoir lancer son activité ».

La disposition examinée sera revue pour mieux refléter cette intention.

7. De l'accord du délégué, au paragraphe 5 en projet, le mot « adapter » sera omis. La formulation de ce paragraphe sera revue en conséquence.

8. De l'accord du délégué, au paragraphe 5 en projet, il convient de viser les services visés tant au paragraphe 1<sup>er</sup> qu'au paragraphe 2. La disposition examinée sera complétée en ce sens.

#### Article 16

1. Interrogé sur l'utilisation du terme « plan d'affaires » au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, en projet, alors que l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet, utilise la notion de « *business plan* », le délégué a confirmé qu'il conviendrait d'uniformiser ces notions.

La même observation vaut pour l'article 22 de l'avant-projet, plus précisément pour l'article 26, § 1/1, 3<sup>o</sup>, en projet.

2. De l'accord du délégué, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, en projet, il sera renvoyé uniquement au 3<sup>o</sup> de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et il sera question de « l'axe d'accompagnement », et non « les axes du suivi ». La disposition examinée sera adaptée en ce sens.

#### Article 19

1. Invité à indiquer, à propos de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, en projet, ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « un accompagnement » ou « accompagnés », le délégué a précisé :

« Lorsque les termes 'amorcé un accompagnement' sont utilisés, cela vise les porteurs de projet ayant débuté un accompagnement et donc signé une convention.

Lorsqu'on évoque le terme 'accompagnés', cela signifie que les porteurs de projet sont dans la phase d'aide à l'élaboration du plan d'affaires ou dans une phase ultérieure ».

Par souci de clarté, les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> seront précisés à l'aune de ces explications.

2. Invité à indiquer, à propos de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 10<sup>o</sup>, en projet, ce que désigne le terme « personnes » et, en particulier, s'il s'agit de tous les (anciens) porteurs de projet ou des (anciens) porteurs de projet, à l'exclusion de ceux qui n'ont bénéficié que d'une information, le délégué a indiqué :

« Il s'agit du nombre de porteurs de projet qui ont été accompagnés. Il n'est pas tenu compte de ceux qui ont eu une simple séance d'information ».

La disposition examinée sera précisée en ce sens.

3. Invité à indiquer la différence entre le 10<sup>o</sup> et le 11<sup>o</sup> de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, le délégué a indiqué :

« Le 10<sup>o</sup> vise les personnes qui poursuivent leur accompagnement à la création de leur activité sous une autre forme.

Le 11<sup>o</sup> vise les emplois salariés. La notion d'emploi durable et de qualité est définie comme suit : l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail d'une durée totale d'au moins six mois dans les douze mois qui suivent la signature du premier contrat de travail ».

Interrogé sur le sens à donner à l'expression « l'accompagnement à la création de l'activité sous une autre forme », le délégué a en outre fourni la précision suivante :

« Je vous rejoins que la réponse proposée ne permet pas de clairement comprendre quel est la ou les situations visées. L'objectif ici est, en tenant compte de la réforme du chômage, de pouvoir suivre le nombre de porteurs de projets qui ne bénéficieraient plus d'allocation de chômage mais continueraient leur accompagnement. Cela concerne par exemple les chercheurs d'emploi émargeant au CPAS, ... Comme le précise le décret, il faut être chercheur d'emploi inoccupé ou assimilé pour bénéficier de l'accompagnement des starter Wallonia. Je vous renvoie à cet effet vers les articles 1, 4<sup>o</sup> et 2 du dispositif consolidé ».

Compte tenu de ces explications, le 10<sup>o</sup> sera revu pour mieux refléter l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Les explications du délégué figureront en outre dans le commentaire de la disposition.

Par souci de clarté, la définition d'emploi durable et de qualité sera également reprise dans le dispositif ou, à tout le moins, dans le commentaire de l'article.

4. De l'accord du délégué, l'article 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, en projet, sera complété pour viser le nombre de jours-livrables prestés « par axe ».

#### Article 21

1. Au 1<sup>o</sup>, de l'accord du délégué, la dernière modification envisagée, dépourvue d'utilité, sera omise.

2. Interrogé sur le fait qu'il ressort des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et de l'article 25, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2022 que plusieurs entités, à savoir les structures et Wallonie Entreprendre, seront responsables du traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et de l'article 15, sur la question de savoir si telle est bien la volonté de l'auteur de l'avant-projet et si ces entités seront responsables de données à caractère personnel distinctes ou s'il convient de considérer qu'elles seront responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après le « RGPD »), le délégué a répondu :

« Les structures d'accompagnement interviennent principalement dans une phase distincte de collecte et de dépôt des données, dans un cadre défini, ce qui permet de distinguer leur traitement de celui opéré par WE et le SPW.

En revanche, s'agissant des traitements ultérieurs menant à la décision de finançabilité, WE et le SPW interviennent de manière complémentaire et concertée, sur la base de critères communs et dans une finalité partagée.

Cette configuration est susceptible de relever d'une coresponsabilité au sens de l'article 26 du RGPD, dès lors que les finalités et les moyens essentiels du traitement apparaissent déterminés conjointement.

Le projet devrait être adapté en ce sens ».

Cette réponse ne permet pas de déterminer les motifs présidant à la désignation aussi bien des structures que de Wallonie Entreprendre comme responsables du traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et de l'article 15.

S'il devait s'avérer qu'il est pertinent de désigner les structures et Wallonie Entreprendre comme responsable du traitement des données mentionnées ci-avant, il conviendrait de préciser explicitement dans le dispositif que, pour ces données, les structures d'accompagnement et Wallonie Entreprendre sont des responsables conjoints.

Si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est en outre que l'administration soit responsable du traitement des mêmes données, il conviendrait alors de l'indiquer explicitement et de préciser qu'il fait partie des responsables conjoints pour la gestion des données à caractère personnel mentionnées ci-avant.

L'avant-projet sera revu à la lumière de ces observations.

## Article 22

1. De l'accord du délégué, à l'article 26, § 1/1, 3<sup>o</sup>, en projet, les mots « la réalisation » seront remplacés par les mots « l'élaboration » et les mots « à chaque étape »

seront remplacés par les mots « à chaque phase », par cohérence avec l'article 15 et au vu de la définition de l'article 7, f).

2. De l'accord du délégué, à l'article 26, § 1/3, 1°, en projet, les mots « , la réconciliation » sont superfétatoires et seront omis.

3. De l'accord du délégué, l'article 26, § 1/3, 3°, en projet qui se borne uniquement à rappeler le prescrit de l'article 5, paragraphe 1, b), du RGPD, méconnaît le principe de l'interdiction de retranscription de dispositions d'un règlement européen et sera par conséquent omis<sup>5</sup>.

Une observation similaire vaut pour les mots « réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités » à l'article 26, § 1/4, alinéa 2, en projet, ainsi que pour l'article 26, § 1/5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, en projet, et l'article 28/1, § 2, première phrase, en projet (article 25 de l'avant-projet).

4. À l'article 26, § 1/4, en projet, il va de soi que l'anonymisation sera toujours préférée à la pseudonymisation lorsque la finalité peut être atteinte de cette façon, afin de respecter le prescrit de l'article 89, paragraphe 1, du RGPD.

5. De l'accord du délégué, à l'article 26, § 1/4, alinéa 3, en projet, les mots « d'alimentation stratégique » seront omis.

6. Invité à indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « couplages nécessaires », le délégué a indiqué :

« Un 'couplage nécessaire' désigne l'opération ponctuelle consistant à mettre en relation des données provenant de sources ou de traitements distincts, lorsque et dans la stricte mesure où cette mise en relation est indispensable à l'atteinte d'une finalité légitime, déterminée et proportionnée du traitement ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

7. De l'accord du délégué, au 2°, il convient de renvoyer aux données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1/1, et non aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

---

<sup>5</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 182.

#### Article 24

1. À l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, les deux occurrences du mot « précité », inutiles vu la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 22<sup>o</sup>, en projet (article 7, f), de l'avant-projet), seront omises.

2. À l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, en projet, les mots « durant une période de dix ans », inutiles au vu de la phrase introductive, seront omis.

3. De l'accord du délégué, à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet, les mots « la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours » seront remplacés par les mots « l'obtention d'une décision non susceptible de recours ».

4. Interrogé sur l'utilité de l'article 28, § 2, en projet, étant donné que, en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet, le délai de conservation est suspendu, le délégué a indiqué :

« La coexistence du mécanisme de suspension prévu à l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et de la disposition spécifique relative à la fraude prévue au paragraphe 2 se justifie par la nature distincte des situations qu'elles visent.

La suspension du délai de conservation couvre la durée nécessaire à la conduite de recours ou de procédures judiciaires ou administratives.

Le paragraphe 2 vise, quant à lui, les hypothèses de fraude avérée ou de détournement, dans lesquelles certaines données doivent être conservées au-delà du délai de base, y compris après la clôture d'éventuelles procédures, afin de répondre aux exigences liées aux procédures pénales, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect d'obligations légales spécifiques, notamment en matière de contrôles et de justifications dans le cadre de dispositifs cofinancés ou de contrôles européens ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

5. Conformément au principe de légalité applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, l'article 28, § 2, en projet, sera complété par la mention d'un délai maximum de conservation des données <sup>6</sup>.

6. De l'accord du délégué, à l'article 28, § 2, en projet, il sera renvoyé à la « durée prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> », et non à « la durée prévue aux paragraphes 2 et 3 », et aux modalités « prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> », et non aux modalités « prévues aux paragraphes 2 et 3 ».

---

<sup>6</sup> À propos d'une disposition similaire, voir l'avis 79.162/2 donné le 29 avril 2026 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises ».

7. Par souci de cohérence et de sécurité juridique, l'article 28, § 3 en projet sera revu afin de mentionner les différents motifs de conservation visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet <sup>7</sup>.

#### Article 25

1. Par souci de clarté, il sera précisé que l'article 28/1 est inséré dans le chapitre 7.

2. Invité, à propos de l'article 28/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet, à justifier le sens à donner et l'utilité des 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> (y compris les notions d'entité bénéficiaire et prestataire), 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> (en ce que l'avant-projet ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de mécanisme avec des responsables conjoints), 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, le délégué a indiqué :

« Concernant les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, Wallonie Entreprendre a mis en place une plateforme permettant aux structures de déposer un certain nombre de données. Cette disposition vise donc à encadrer le traitement et l'accès à ces dernières.

Concernant les 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, des mécanismes de responsables conjoints existent au sein de la plateforme Immotep.

Concernant le 11<sup>o</sup>, il s'agit de donner un cadre juridique à la mise en œuvre du principe de simplification administrative (*only once*).

Concernant le 12<sup>o</sup>, il est bien prévu de pouvoir encadrer l'utilisation de l'IA au niveau du traitement et de la mobilisation des données à caractère personnel ».

La disposition examinée sera complétée afin de préciser que les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> ont notamment trait à une plateforme mise en place par Wallonie Entreprendre ou, de manière plus générale, pour indiquer que certaines données, qui devront alors être précisées <sup>8</sup>, sont traitées par le biais d'une plateforme en vue de l'atteinte de certaines finalités, qui devront également être précisées <sup>9</sup>.

Si, au terme de l'observation 2 sous l'article 21, l'absence de responsables conjoints devait être constatée, il conviendrait d'omettre le 8<sup>o</sup>.

3. Par souci de cohérence, les différentes références au RGPD tiendront compte de la définition prévue par l'article 1<sup>er</sup>, 22<sup>o</sup>, en projet.

4. De l'accord du délégué, à l'article 28/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, en projet, il convient d'écrire « ainsi que la gestion des incidents et des violations constatées du règlement (UE) 2016/679 ».

---

<sup>7</sup> « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ».

<sup>8</sup> Le cas échéant, en renvoyant à des dispositions existantes.

<sup>9</sup> Le cas échéant, en renvoyant à des dispositions existantes.

5. Invité, à propos de l'article 28/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 9<sup>o</sup>, en projet, à indiquer qui pourraient être les « tiers autorisés », le délégué a répondu :

« Notamment le FOREM dans le cadre du dossier unique (le dossier unique visé à l'article 1bis, 16<sup>o</sup>, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi) ».

Le commentaire de l'article sera complété avec cette explication.

6. S'agissant d'une redite de l'article 28/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 10<sup>o</sup>, en projet, la deuxième phrase de l'article 28/1, § 2, en projet, dépourvue d'utilité, sera omise.

#### Article 26

L'auteur du projet s'assurera que la disposition ne portera pas d'atteinte irrégulière aux droits acquis des S.A.A.C.E. bénéficiant d'un agrément conféré par un acte administratif définitif.

#### Article 28

1. Interrogé sur l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le délégué a indiqué :

« Les tests entamés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 doivent se poursuivre dans les anciennes structures et ne sont pas transférés dans les nouvelles structures.

Tout nouvel accompagnement commence dans la nouvelle structure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ».

Afin d'éviter tout doute, la disposition examinée gagnerait à être formulée comme suit :

« Les tests débutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 peuvent être clôturés dans les S.A.A.C.E. agréées jusqu'au 31 décembre 2026 au-delà de cette date et sont subventionnés selon les modalités déterminées à l'article 10, § 2 ».

2. Interrogé sur les raisons pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique n'a pas été fixée vu, notamment, les modifications quant au nombre de structures agréées et quant à l'étendue territoriale de ces structures, le délégué a répondu :

« La réforme en cours se fait en collaboration avec les différentes structures actuellement reconnues. D'autre part, un accompagnement dans le cadre de la rationalisation est fourni par Wallonie Entreprendre auprès desdites structures. Afin de permettre aux nouvelles structures de pouvoir être agréées au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et leur permettre de débiter leurs accompagnements à cette date, il ne semble pas nécessaire de postposer l'entrée en vigueur du projet ».

Il ressort de cette réponse que la volonté est que les nouvelles structures soient agréées au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et effectives à partir de cette date. Il semble dès lors que certaines

dispositions ne devraient entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027. La disposition examinée sera complétée à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.)

### Exposé des motifs

Depuis plus de vingt ans, la Wallonie soutient activement l'autocréation d'emploi. Un premier cadre décretaal a été adopté en juillet 2008 afin d'encadrer et de stabiliser les projets expérimentaux initiés à la fin des années 1990.

Le 21 décembre 2022, le Parlement l'a abrogé afin de le remplacer par un cadre législatif visant principalement à mieux répartir géographiquement les S.A.A.C.E. sur le territoire wallon, à homogénéiser leur statut et leurs axes d'accompagnement, à harmoniser leur offre de services en l'inscrivant dans un cadre régional s'appuyant sur un référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement et à simplifier leur financement au travers d'un système au forfait.

Les modifications apportées à ce second décret visent à poursuivre la réforme menée en 2022.

Il existe aujourd'hui 11 S.A.A.C.E. agréées. Toutes n'ont pas la même taille critique et leur capacité d'action peut s'en trouver affectée. L'objectif est de réduire ce nombre par trois tout en veillant à ce que chaque structure soit dotée des moyens humains et budgétaires adéquats pour soutenir la création d'entreprises et d'emplois, tout en offrant aux publics éloignés de l'emploi une réponse efficace à leur recherche active d'emploi suite à la réforme fédérale sur la limitation du chômage à deux ans maximum.

Le découpage territorial est redessiné. Il ne se base plus sur les bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi mais sur les contours des quatre directions territoriales du Forem.

Le parcours d'accompagnement d'un porteur de projet est revu afin de mieux correspondre aux réalités de terrain et de l'inscrire dans les évolutions plus larges du référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement. L'évaluation de la maturité du projet est introduite dans le texte. Elle permet d'identifier les besoins du porteur de projet et d'orienter la suite de son parcours.

L'accompagnement est structuré en phases successives adaptées au niveau de maturité du projet. La phase de préparation au lancement peut inclure un test. Après la création de l'entreprise, une phase de consolidation peut être proposée afin d'assurer la continuité de l'accompagnement.

Le parcours est jalonné par des points d'évaluation permettant d'apprécier la poursuite ou la réorientation du porteur de projet.

La collaboration avec certains partenaires, dont l'IFAPME est par ailleurs renforcée.

Le nouveau paysage ainsi créé devrait limiter les besoins de coordination. La structure d'appui aux S.A.A.C.E. peut être supprimée.

### Commentaire des articles

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article vise à modifier le titre du décret afin d'introduire la nouvelle dénomination du dispositif.

#### **Articles 2 et 3**

Ces articles visent à adapter le texte à la nouvelle terminologie communément utilisée de chercheur d'emploi au lieu de demandeur d'emploi.

#### **Articles 4 et 5**

Ces articles visent à adapter le texte à la nouvelle terminologie du dispositif.

#### **Article 6**

Cet article a pour but d'adapter le texte au nom définitif adopté par l'entité unique issue de la fusion entre la SRIW (Société Régionale d'Investissement de Wallonie), la SOWALFIN (Société Wallonne de Financement et de Garantie) et la SOGÉPA (Société de Gestion et de Participation).

#### **Article 7**

Cet article complète la liste des définitions en vigueur en y ajoutant de nouveaux concepts et en affinant plusieurs qualificatifs déjà prévus par le décret initial.

Cet article vise également à redéfinir la structure généraliste de manière à la positionner comme acteur de création d'activité et étendre son champ d'action au-delà de l'autocréation d'emploi.

Il précise par ailleurs que les projets d'une structure généraliste sont spécifiques et qu'ils doivent se distinguer de ceux qui relèvent du champ d'accompagnement exclusif d'une structure spécialisée.

Il articule la répartition territoriale des structures généralistes autour des quatre directions territoriales du Forem en lieu et place des territoires des neuf bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi actuels en Région wallonne. Il maintient l'obligation d'une structure spécialisée de couvrir l'ensemble du territoire wallon.

Il stipule qu'une structure généraliste peut collaborer avec une structure spécialisée pour mener certaines étapes de l'accompagnement comme, par exemple, l'élaboration d'un business plan et d'un plan financier. Le test de l'activité doit par contre obligatoirement être effectué au sein d'une structure spécialisée lorsque cette activité porte sur une thématique ou un secteur pour lesquels une structure spécialisée est agréée.

L'accompagnement est jalonné de manière à ce qu'une évaluation soit menée à l'issue de chaque phase par un conseiller pour établir un bilan de la situation du projet et des suites à y donner.

#### **Article 8**

Cet article vise faire référence à la nouvelle définition de la structure généraliste tel que modifié à l'article 3.

La portée de cet article vise à orienter beaucoup plus les structures vers la création de sociétés tout en maintenant leur objectif d'autocréation d'emploi et de lancement comme indépendant.

#### **Article 9**

Le 1° vise à adapter la terminologie pour refléter le nom du nouveau dispositif.

Le 2° vise le droit d'établir des règles visant à développer une image, une publicité et une communication communes à toutes les structures afin de renforcer leur notoriété auprès du grand public et d'unifier leurs messages. Il jette les bases d'une appellation, marque ou bannière qui serait protégée que seules les structures agréées pourraient utiliser pour se distinguer auprès du grand public.

Le 3° reflète l'intention d'inscrire le parcours d'accompagnement dans un paysage plus large, composé de partenaires avec lesquels elle collabore ou encore de prestataires à qui elle peut faire appel par marché public pour sous-traiter des aspects de l'accompagnement qu'elle ne peut porter elle-même ou au travers des partenariats conclus.

Le 4° vise à préciser que les services offerts aux porteurs de projet par une structure doivent s'inscrire dans le cadre des étapes du parcours d'accompagnement.

Le 5° prévoit qu'une structure, qu'elle soit généraliste ou spécialisée, doit obligatoirement proposer et organiser le test des porteurs de projet en interne. Il prévoit cependant que le test doit obligatoirement se dérouler au sein d'une structure spécialisée lorsque le projet porte une thématique ou un secteur pour lesquels il existe une structure spécialisée agréée.

Ce test devra être organisé au sein de l'association sans but lucratif, tant au niveau juridique qu'au niveau comptable.

Le 6° vise à s'adapter au nouveau découpage du territoire basé non plus sur les bassins Emploi-Formation-Enseignement qualifiant mais sur les quatre directions territoriales du Forem que sont le Hainaut, le Brabant wallon-Namur, Liège-Huy-Verviers et le Luxembourg.

Le 7° vise des modifications apportées afin de centrer pleinement les structures sur leur coeur de métier d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, conformément aux balises fixées au Chapitre 3 qui décrit les axes d'accompagnement interne qu'une structure doit proposer obligatoirement et les services complémentaires qu'elle peut proposer en collaboration ou en sous-traitance. Les formations utiles aux porteurs de projet devront être externalisées auprès de partenaires ou de prestataires de services spécialisés.

Le 8° précise que la seule exception possible à la gratuité de l'accompagnement porte sur la phase de test du porteur de projet, en excluant donc toutes les autres phases de l'accompagnement.

Le 9° prévoit que les dispositions des alinéas 7, 8 et 9 qui consacrent le principe d'équivalence des conditions sont supprimées. Dans un paysage où l'ensemble du territoire wallon est couvert et dans lequel la proximité s'avère un facteur influençant grandement la qualité de l'accompagnement, il est justifié d'exiger d'avoir un établissement stable sur le territoire de la Région de langue française pour être agréé comme S.A.A.C.E.

Le 10° prévoit une habilitation au Gouvernement afin de lui permettre d'autoriser les structures à opérer un prélèvement plus important auprès des porteurs de projet accompagnés en test et afin de revoir la base sur laquelle ce prélèvement est établi.

#### **Article 10**

Cet article adapte les termes utilisés afin de les aligner sur ceux employés partout ailleurs dans le décret.

#### **Article 11**

Il est précisé que l'agrément en tant que structure généraliste doit être exercé, sauf exception, au minimum sur l'ensemble d'une direction territoriale du Forem et ne pas dépasser plus de deux directions territoriales du Forem. L'objectif est d'atteindre une taille critique d'équipe suffisante tout en évitant qu'une seule structure généraliste ne couvre l'entièreté du territoire wallon.

Le Gouvernement wallon est toutefois habilité à agréer une structure généraliste sur un territoire qui ne correspondrait pas tout à fait à celui d'une direction territoriale du Forem.

Il ne peut par ailleurs y avoir plus d'une structure agréée dans une même thématique ou secteur d'activité.

#### **Article 12**

Cet article vise à préciser que si une structure agréée doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile, elle peut en faire supporter le coût au porteur de projet accompagné.

Deux obligations d'agrément sont ajoutées.

La première vise à inscrire les structures dans les actions de communication commune établies à l'échelle de leur réseau.

La seconde porte sur l'obligation de formation du personnel de la structure dont les compétences sont essentielles à la qualité de l'accompagnement fourni aux porteurs de projets et à la diversité de ces derniers.

### Article 13

Cet article précise qu'un réviseur d'entreprise agréé doit chaque année contrôler et certifier l'état de la réserve spécifiquement constituée en vue d'octroyer des avances en trésorerie aux porteurs de projet accompagnés. Cette vérification doit être effectuée par un réviseur agréé, et ce, quelle que soit la taille de l'ASBL et son éventuelle appartenance à un groupe.

### Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Article 15

Cet article modifie en profondeur l'article 15 du décret du 21 décembre 2022 afin de moderniser le parcours d'accompagnement proposé par les structures.

Le premier paragraphe fixe les axes d'accompagnement principaux qu'une structure doit offrir aux porteurs de projet et harmonise leur contenu pour en renforcer la cohérence et la lisibilité.

Le 1<sup>o</sup> concerne l'axe : « Information et orientation » au cours duquel la structure fournit au porteur de projet toutes les informations utiles sur ses services, les étapes du parcours d'accompagnement, les acteurs impliqués dans le processus et tous les renseignements généraux utiles afin que le porteur de projet puisse se faire une idée concrète de la plus-value que peut lui apporter une structure.

Le 2<sup>o</sup> introduit une étape obligatoire « évaluation de la maturité du projet », préalable à tout accompagnement individuel, visant à apprécier le degré de préparation du porteur de projet et à orienter la suite de son parcours. Cette étape est effectuée avec un conseiller. Elle se rattache soit au 1<sup>o</sup> si le porteur de projet est réorienté sans entamer de parcours ou au 3<sup>o</sup> si l'accompagnement se poursuit au sein d'une structure.

Le 3<sup>o</sup> fusionne le diagnostic et le suivi dans toutes ses phases (pré-crédation, test et post-crédation) en un seul service : « Aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité ». Il précise que, pour les projets relevant d'un secteur spécialisé, la phase de test est réalisée au sein d'une structure spécialisée et rappelle que durant le test le porteur de projet conserve son statut juridique initial. Il consacre la continuité du parcours après la création par un suivi visant à consolider le lancement et la pérennité de l'activité.

Le paragraphe 2 identifie les axes d'accompagnement complémentaires :

- le 1<sup>o</sup> remplace l'ancien « renforcement des capacités » par le « renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales », pouvant être organisé en partenariat avec des organismes de formation agréés ;
- le 2<sup>o</sup> introduit un nouvel axe : les « actions collectives et coopératives », favorisant la mutualisation,

l'apprentissage entre pairs et le réseautage.

Le paragraphe 3 maintient le principe d'une organisation interne du parcours par la structure tout en permettant la collaboration du seul 1<sup>o</sup> et la réalisation du test dans une structure spécialisée.

Le paragraphe 4 introduit la notion de parcours progressif et jalonné, chaque jalon permettant d'évaluer la poursuite ou la réorientation du porteur de projet, notamment vers la formation.

Le paragraphe 5 habilite le Gouvernement à compléter, préciser ou adapter les services du parcours d'accompagnement.

Enfin, un paragraphe 6 est inséré pour autoriser le Gouvernement à fixer, par arrêté, les modalités pratiques du parcours, notamment celles relatives aux tests, aux livrables et aux jalons, ainsi que les conditions de valorisation des services collectifs et les critères de passage entre catégories de services.

### Article 16

Le nouvel article 16, §1<sup>er</sup>, tel que rédigé, confie au Comité de validation le soin de suivre le parcours d'accompagnement au fil de ses différentes étapes et de les valider. Le Comité de validation peut acter, lorsque le besoin se fait ressentir, la réorientation d'un porteur de projet vers un autre opérateur.

Les autres dispositions modificatives n'appellent pas de commentaire particulier.

### Article 17

Cet article ajoute l'IFAPME à la liste des partenaires de la structure afin de renforcer leurs complémentarités et offrir aux porteurs de projet la possibilité de suivre le module de formation à la création d'entreprise "Je monte ma boîte".

Ce partenariat s'inscrit dans les modifications apportées en vue de centrer pleinement les structures sur leur coeur de métier d'accompagnement à l'autocrédation d'emploi.

### Article 18

Cet article supprime l'existence de la structure d'appui chargée de venir en soutien aux structures et ce qui a trait à ses missions et subventions compte tenu de nombre réduit de structures qui couvriront le territoire wallon.

### Article 19

Cet article remplace l'article 21 du décret du 21 décembre 2022 relatif au suivi et à l'évaluation des structures.

Le principe d'une évaluation annuelle fondée sur des éléments quantitatifs et qualitatifs est maintenu, mais la liste des indicateurs est actualisée afin d'assurer une mesure plus fine de l'efficacité et de l'impact des accompagnements.

La numérotation des indicateurs a été harmonisée pour en assurer la cohérence interne.

Les indicateurs quantitatifs distinguent désormais les

porteurs de projet ayant amorcé, poursuivi ou finalisé leur accompagnement et précisent le nombre de jours-livrables prestés par axe : information et orientation, évaluation de la maturité du projet et aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité.

Ils intègrent également la distinction entre nombre de créations d'activités et création à titre principal et le taux de pérennité à un, trois et cinq ans, ainsi que des indicateurs nouveaux relatifs aux sorties du chômage, à l'emploi durable, au nombre total d'emplois actifs dans les entreprises créées au cours des cinq dernières années et au nombre de porteurs de projet ayant reçu une avance en trésorerie.

Les éléments qualitatifs sont clarifiés : ils confirment les critères d'évaluation relatifs à la qualité des livrables, au respect des engagements avec Wallonie Entreprendre et le FOREm, à la satisfaction des porteurs de projet et à l'impact territorial de l'accompagnement.

Le paragraphe 2 reste inchangé : il impose à chaque S.A.A.C.E. de transmettre tous les deux ans un plan d'actions bisannuel assorti d'objectifs mesurables, dont le Gouvernement fixe les modalités et le contenu.

Ces ajustements visent à renforcer la lisibilité, la cohérence et la pertinence du dispositif d'évaluation des S.A.A.C.E. tout en assurant sa pleine adaptation aux réalités du terrain.

#### **Article 20**

Cette disposition vise à spécifiquement viser la structure.

#### **Article 21**

Cet article a pour but d'identifier Wallonie Entreprendre comme responsable des données à caractère personnel traitées par cet organisme au travers des livrables enregistrés par les structures agréées sur la plateforme Imhotep. Celle-ci est employée par l'ensemble des acteurs financés au livrable dans le cadre du référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement de Wallonie à destination des porteurs de projet, indépendants, TPE et PME.

#### **Article 22**

Ces dispositions ont pour objet de veiller à ce que le projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD) :

- identification des responsables du traitement et des finalités;
- détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées;
- identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes

du projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD.

#### **Article 23**

Cet article complète la liste des organismes avec lesquels des données à caractère personnel sont susceptibles d'être échangées. Sont notamment visés les contrôleurs indépendants avec lesquels Wallonie Entreprendre collabore afin de contrôler la qualité des livrables.

#### **Article 24**

Outre la période de conservation des données à caractère personnel liée au traitement des agréments et des subventions, cet article précise les durées qui s'appliquent aux structures et à Wallonie Entreprendre.

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les modalités d'exécution relatives au traitement des données à caractère personnel.

#### **Article 25**

Cet article introduit une habilitation nouvelle permettant au Gouvernement de préciser, par voie réglementaire, l'ensemble des modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du décret. Cette insertion répond à la nécessité de doter le dispositif d'un cadre opérationnel suffisamment détaillé, tout en maintenant au niveau législatif les principes essentiels encadrant ces traitements conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère de manière exhaustive les domaines sur lesquels le Gouvernement peut intervenir. Il s'agit tant de la détermination des règles techniques de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, que de l'organisation des droits d'accès en fonction des catégories d'utilisateurs. L'article encadre également les aspects d'identification et d'authentification, la gestion des habilitations, la définition des mesures de sécurité ainsi que la mise en oeuvre des mécanismes d'anonymisation, de pseudonymisation et de minimisation. Il prévoit en outre un cadre réglementaire pour la gestion des durées de conservation, l'auditabilité des systèmes, la coopération entre responsables conjoints du traitement et les modalités de communication de données à des tiers autorisés. L'insertion vise enfin à encadrer l'usage éventuel de systèmes d'intelligence artificielle dans le traitement des données.

Le paragraphe 2 rappelle expressément que les droits des personnes concernées s'exercent conformément au RGPD et à la loi du 30 juillet 2018, et habilite le Gouvernement à préciser les modalités pratiques de leur exercice. Cette disposition permet d'assurer une articulation cohérente entre le niveau législatif et le niveau réglementaire, tout en garantissant la pleine efficacité des droits reconnus aux personnes concernées.

**Article 26**

Cet article stipule que les structures actuellement agréées en tant que S.A.A.C.E. conservent leur agrément aux mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2026. Cette disposition permet d'assurer une période transitoire.

**Article 27**

L'article encadre la façon dont les sommes octroyées aux S.A.A.C.E. agréées jusqu'au 31 décembre 2026 doivent être transférées vers les nouvelles entités qui seront agréées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les sommes de 100.000€ visées à l'article 10, §4 du décret doivent être intégralement versées aux nouvelles entités en deux tranches afin de permettre à celles-ci de disposer rapidement de liquidités pour verser des avances en trésorerie de maximum 5.000€ aux porteurs de projet effectuant leur test en leur sein. Dans le même temps, les S.A.A.C.E. agréées peuvent conserver 20.000€ destinés aux porteurs de projet ayant débuté leur test chez elles avant le 31 décembre

2026. La seconde tranche doit être versée aux entités agréées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 dès que les S.A.A.C.E. n'ont plus l'utilité de cette somme de 20.000€. Les S.A.A.C.E. agréées dans la Province du Hainaut devront ainsi, par exemple, verser les sommes de 100.000€ octroyées dans le cadre de leur agrément à la nouvelle entité qui sera agréée sur le territoire de la direction territoriale du Forem. Si une S.A.A.C.E. est agréée sur un ou des bassins Emploi-Formation-Enseignement qualifiant qui ne correspondent pas entièrement aux contours d'une seule direction territoriale du Forem, le montant de 100.000€ octroyé à cette S.A.A.C.E. doit être réparti proportionnellement entre les nouvelles entités qui seront agréées en fonction du nombre de jours d'accompagnement maximum autorisés en 2026 sur chacun des territoires des directions territoriales du Forem concernées.

**Article 28**

Cet article prévoit que les tests débutés dans les structures agréées jusqu'au 31 décembre 2026 peuvent être poursuivis et financés en leur sein.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.)

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,  
Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions modificatives du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'intitulé du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), les mots « d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) » sont remplacés par les mots « Starter Wallonia ».

##### **Art. 2**

Dans les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 2 et 9, alinéa 3 du même décret, le mot « demandeur » est chaque fois remplacé par le mot « chercheur ».

##### **Art. 3**

Dans les articles 2 et 12, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le mot « demandeurs » est chaque fois remplacé par le mot « chercheurs ».

##### **Art. 4**

Dans les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 à 3<sup>o</sup>, 2, 4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4 §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, et alinéas 2, 3, 5 et 6, §2, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 21, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et §2, 25, alinéa 5, 29, alinéa 3 et 30 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est chaque fois remplacé par les mots « structure ».

##### **Art. 5**

Dans les articles 3, 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6, §3, 7, 8, 21, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5<sup>o</sup>, 23, 25, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et 26 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est chaque fois remplacé par le mot « structures ».

##### **Art. 6**

Dans les articles 8, 16, 17 et 21 du même décret, les mots « la NewCO » sont chaque fois remplacés par « Wallonie Entreprendre ».

##### **Art. 7**

Dans l'article 1<sup>er</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale dont la dénomination commerciale contient les mots « Starter Wallonia » » ;
- b) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> est complété par les mots « , à l'exclusion des thématiques ou secteurs d'activités visés par une structure spécialisée » ;
- c) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, les mots « en S.A.A.C.E. » sont remplacés par les mots « par une structure généraliste ou spécialisée » ;
- d) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit : « 12<sup>o</sup> Wallonie Entreprendre : la société instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ; » ;
- e) l'alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit : « 13<sup>o</sup> la direction territoriale : la direction territoriale du FOREm organisée sur base de l'article 26 du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ; » ;
- f) l'alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par les 14<sup>o</sup> à 22<sup>o</sup> rédigés comme suit :

« 14<sup>o</sup> la collaboration : la situation dans laquelle la structure s'entoure de partenaires conventionnés afin de renforcer son offre de services et de favoriser les complémentarités ;

15<sup>o</sup> la sous-traitance : l'opération par laquelle une structure confie par un marché public l'exécution d'une partie de ses missions dont elle demeure responsable ;

16<sup>o</sup> le chercheur d'emploi inoccupé : le chercheur d'emploi inscrit depuis un jour au moins en tant que tel auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre complémentaire ou à titre principal ;

17<sup>o</sup> le parcours d'accompagnement : l'ensemble structuré d'étapes successives permettant au porteur de projet d'être informé, évalué, formé et ac-

compagné jusqu'au lancement et à la consolidation de son activité, selon un dispositif progressif et adaptable ;

18° l'IFAPME: l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises institué par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

19° la phase : l'étape structurée du parcours d'accompagnement, intégrée au livrable unique, correspondant à un niveau de maturité du projet et pour suivant des objectifs spécifiques ;

20° le jalon : le point d'évaluation intervenant à l'issue d'une phase, consistant en une analyse, réalisée par le conseiller référent, de la situation du projet et de l'ambition de l'entrepreneur ;

21° le conseiller : le membre du personnel de la structure chargé d'accompagner le porteur de projet ;

22° le règlement (UE) 2016/679 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). » ;

g) l'alinéa 2 est abrogé ;

h) l'article 1<sup>er</sup> est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, une structure spécialisée peut faire appel à une structure généraliste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> pour exécuter tout ou partie de l'axe d'accompagnement visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 19<sup>o</sup>, chaque phase comprend un ensemble cohérent d'actions d'accompagnement et se clôture par un jalon.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 20<sup>o</sup>, l'analyse permet de déterminer la poursuite, l'adaptation, la réorientation ou l'arrêt de l'accompagnement, ainsi que, le cas échéant, le passage à la phase suivante et la définition d'un plan d'action adapté. ».

## Art. 8

Dans l'article 3 du même décret, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale ».

## Art. 9

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « S.A.A.C.E. » est remplacé par les mots « Starter Wallonia » ;

2° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut établir des règles de communication commerciale communes à toutes les structures. » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les mots « en collaboration » sont insérés entre les mots « en propre » et les mots « ou en sous-traitance » ;

4° le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> est complété par ce qui suit : « conformément à l'article 15 » ;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, les mots « une autre S.A.A.C.E » sont remplacés par les mots « une structure spécialisée lorsque le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique pour lequel une structure spécialisée est agréée » ;

6° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, les mots « concerné dans le bassin Enseignement qualifiant - Formation – Emploi dans lequel » sont remplacés par les mots « au sein duquel » ;

7° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « à la réalisation des formations et sa capacité à faire » sont remplacés par les mots « pour accompagner les porteurs de projet dans le respect du parcours d'accompagnement visé au Chapitre 3 et sa capacité à collaborer ou à faire » ;

8° dans le paragraphe 2, alinéa 4, la phrase « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, la S.A.A.C.E. qui organise un test de l'activité, peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée » est remplacée par la phrase : « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, la structure peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée par le porteur de projet lors de la phase de test de cette activité » ;

9° dans le paragraphe 2, les alinéas 7, 8 et 9 sont abrogés ;

10° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut déterminer le niveau de prélèvement visé à l'alinéa 4 ainsi que ses paramètres de calcul. ».

## Art. 10

A l'article 5, alinéa 5 du même décret, les mots « durant phase de post-crédation » sont remplacés par les mots « durant la phase de consolidation ».

## Art. 11

A l'article 6, §2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit : « Une structure généraliste exerce ses activités sur le territoire d'une à deux directions territoriales telles que

définies à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°. » ;

- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 : « Le Gouvernement peut, après avis du Comité d'agrément et de suivi visé à l'article 8, agréer une structure généraliste dont l'activité ne couvre pas exactement le territoire d'une direction territoriale. » ;
- 3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Le Gouvernement peut uniquement agréer une structure généraliste sur le territoire d'une direction territoriale et peut uniquement agréer une structure spécialisée dans une même thématique ou un même secteur sur le territoire de la région de langue française. » ;
- 4° à l'alinéa 4 :
- les mots « structure généraliste » sont remplacés par les mots « structures généralistes » ;
  - les mots « sur plus de trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi ou si plus de deux S.A.A.C.E. demandent » sont remplacés par les mots « sur le territoire de plus de deux directions territoriales ou si plus d'une structure demande »
  - les mots « que sur trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi maximum ou qu'il n'y ait pas plus de deux S.A.A.C.E. » sont remplacés par les mots « que sur le territoire de deux directions territoriales maximum ou qu'il n'y ait pas plus d'une structure ».

#### Art. 12

A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, le mot « souscrit » est remplacé par les mots « dispose d' » ;
- 2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, les mots « du bassin Enseignement qualifiant - Formation – Emploi dans lequel » sont remplacés par le mot « de la direction territoriale dans laquelle » ;
- 3° l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les 14° et 15° rédigés comme suit :
- « 14° respecte les règles de communication commerciale communes à toutes les structures.
- 15° assure la formation de ses collaborateurs dans les domaines visés à l'article 4, §2, alinéa 3. » » ;
- 4° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
- « Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, la structure peut facturer au porteur de projet la part des coûts d'assurance liés à son activité testée. ».

#### Art. 13

Dans l'article 10, §4, alinéa 2 du même décret, les mots «, chaque année à la clôture des comptes, » sont insérés entre les mots « certifié » et les mots « par un réviseur ».

#### Art. 14

Dans l'article 12, alinéa 2 du même décret, les mots « au paragraphe » sont remplacés par les mots « à l'alinéa ».

#### Art. 15

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1<sup>er</sup>. La structure agréée propose aux porteurs de projet un parcours d'accompagnement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qui se compose des axes d'accompagnement principaux suivants :

1° l'information et orientation ;

2° l'évaluation de la maturité du projet ;

3° l'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité.

Dans le cadre de l'information et de l'orientation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le porteur de projet bénéficie d'une information sur les étapes du parcours et les dispositifs disponibles, ainsi que d'une orientation au moyen d'entretiens individuels ou de séances collectives.

Dans le cadre de l'évaluation de la maturité du projet visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, le porteur de projet réalise, avec le conseiller référent, une évaluation de la maturité du projet. Cette évaluation, effectuée dès le début de l'accompagnement, permet d'apprécier le degré de préparation du porteur de projet, d'identifier ses besoins d'accompagnement et d'en déterminer la suite ou sa réorientation.

Dans le cadre de l'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, le porteur de projet bénéficie d'un accompagnement adapté au degré de maturité du projet, structuré en phases, comprenant une phase de transformation de l'idée en projet et une phase de préparation au lancement, incluant l'élaboration du business plan et du plan financier. La phase de préparation au lancement peut inclure une période de test organisée au sein de la structure ou, pour les projets relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur. Ce test a pour objectif d'offrir au porteur de projet l'accès à un hébergement juridique, administratif, économique et financier de son activité sous le numéro d'entreprise de la structure qui organise le test. Durant le test, le porteur de projet conserve son statut juridique initial. Après la création de l'entreprise, une phase de consolidation peut, être proposée à l'entrepreneur ayant bénéficié de l'accompagnement visé au présent 3°, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et de consolider le lancement de l'activité.

§2. La structure agréée propose aux porteurs de projet un parcours d'accompagnement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qui se compose des axes d'accompagnement complémentaires suivants :

1° le renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales ;

2° les actions collectives et coopératives.

Dans le cadre du renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le porteur de projet peut participer à des ateliers collectifs ou à des actions de développement de compétences, en réponse à des besoins identifiés. Ces ateliers ont pour objectif de permettre aux entrepreneurs de faire évoluer leur projet individuel de création ou de développement d'activité en amplifiant leurs capacités entrepreneuriales ou en renforçant leurs connaissances métier. Ces activités peuvent être organisées en partenariat avec des organismes de formation agréés.

Dans le cadre des actions collectives et coopératives visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, le porteur de projet peut être associé à des actions collectives favorisant l'échange entre pairs, la mutualisation de services, le réseautage ou la coopération entre porteurs de projet.

§3. La structure organise en son sein l'ensemble des services visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Lorsqu'un porteur de projet exerce une activité relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, la phase de test est réalisée au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur.

La structure peut, dans une logique de complémentarité, faire appel à des prestataires privés ou publics externes pour accompagner, en partie, les porteurs de projet, pour les services collectifs, de formation ou de renforcement de compétences.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> le Gouvernement peut définir que certains axes d'accompagnement peuvent être sous-traités.

§4. Le parcours d'accompagnement est structuré en phases et jalonné. À chaque jalon, la structure évalue la pertinence de poursuivre les phases de l'accompagnement ou de réorienter le porteur de projet vers un autre dispositif adapté, vers la formation.

§5. Le Gouvernement peut compléter, préciser et adapter les services visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, en tenant compte des besoins identifiés au sein du secteur de l'autocréation d'emploi, de l'articulation avec les dispositifs régionaux et fédéraux en matière de formation, d'emploi et d'entrepreneuriat, ainsi que de l'évolution des pratiques en matière d'accompagnement entrepreneurial.

§6. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques du parcours d'accompagnement. ».

#### **Art. 16**

Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« §1<sup>er</sup>. Il est institué un comité de validation dans chaque structure agréée.

Le comité de validation valide :

1° le projet de création d'activité ou de reprise d'activité, sur base de l'étude de l'évaluation de la maturité du projet et de la réalisation d'un plan d'af-

fares ;

2° l'état d'avancement du projet à échéance régulière ou à chaque jalon du parcours, durant les axes du suivi d'un projet d'autocréation d'emploi visé à l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3° ;

3° la réorientation du porteur de projet à l'issue des axes visés à l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°. » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi » sont remplacés par les mots « territoire de la direction territoriale » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi » sont remplacés par le mot « territoire de la direction territoriale ».

#### **Art. 17**

Dans l'article 17, 2° du même décret, les mots « l'IFAPME et » sont insérés avant les mots « les opérateurs ».

#### **Art. 18**

Les articles 18 à 20 du même décret ainsi que l'intitulé du chapitre 5 sont abrogés.

#### **Art. 19**

L'article 21, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les éléments quantitatifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

1° le nombre de porteurs de projet ayant bénéficié d'une information ;

2° le nombre de porteurs de projets ayant amorcé un accompagnement ;

3° le nombre de porteurs de projets ayant été accompagnés ;

4° le nombre de porteurs de projets ayant finalisé un accompagnement ;

5° le nombre de jours-livrables prestés ;

6° le nombre de créations d'activités ;

7° le nombre de créations d'activités à titre principal ;

8° le taux de création ;

9° le taux de pérennité des entreprises soutenues après un an, trois et cinq ans ;

10° le nombre de personnes qui n'ont plus le bénéfice des allocations de chômage et qui poursuivent le développement de leur activité à temps plein sous une autre forme ;

11° le nombre de porteurs de projet ayant quitté la structure pour un emploi durable et de qualité ;

12° le nombre total des emplois actifs dans les entreprises créées entre l'année en cours et jusqu'à cinq ans auparavant ;

13° le nombre de porteurs de projet ayant reçu une avance en trésorerie octroyée en vertu de l'article 10, §4 ainsi que le montant octroyé. ».

#### **Art. 20**

A l'article 24, §1<sup>er</sup>, 1° du même décret, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la structure. ».

#### **Art. 21**

A l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « 2,° » est inséré entre le mot « 1°, » et le mot « 3° » et les mots « l'article » sont insérés entre le mot « et » et le mot « 15 » ;

2° il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un alinéa rédigé comme suit :

« Wallonie Entreprendre est le responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et de l'article 15. ».

#### **Art. 22**

Dans l'article 26, sont insérés les paragraphes 1/1 à 1/5 rédigés comme suit :

« §1/1. Les catégories de données à caractère personnel relatives au parcours d'accompagnement des porteurs de projet et des entrepreneurs pour la mise en oeuvre de l'article 15 sont :

1° les données d'identification personnelles, dont le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, visé à l'article 8, §1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;

2° les données d'identification électroniques ;

3° les données relatives à la réalisation du business plan et au démarrage de l'activité à chaque étape du parcours d'accompagnement ;

§1/2. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Les données du Registre national accessibles ou utilisées sont strictement limitées à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées.

Aucune réutilisation du numéro de registre national à des fins secondaires ou incompatibles n'est autorisée.

§1/3. Il est interdit :

1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;

2° d'utiliser les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;

3° de réutiliser des données collectées pour une finalité déterminée à des fins incompatibles avec celle-ci.

§1/4. Le Gouvernement peut autoriser la réutilisation des données en vue d'évaluer le présent décret ou à des fins d'archives dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. La réutilisation porte prioritairement sur des données anonymisées ou pseudonymisées, sauf lorsque la donnée identifiable est strictement nécessaire à l'évaluation ou à la production des statistiques.

Ces traitements réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités, visent à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet sur les personnes concernées.

Les données traitées à des fins d'évaluation, d'alimentation stratégique ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

§1/5. Toute communication s'effectue dans le respect du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et des législations applicables en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données.

Toute communication de données nominatives est limitée aux seules données strictement nécessaires à la poursuite des finalités prévues par le présent décret. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le Gouvernement peut préciser les données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités. ».

#### **Art. 23**

L'article 27 du même décret est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° aux partenaires visés à l'article 17 ;

5° aux sous-traitants dans le respect du chapitre IV du Règlement (UE) 2016/679. ».

## Art. 24

L'article 28 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1<sup>er</sup>. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux structures agréées et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, les responsables du traitement visés à l'article 25 conservent les données à caractère personnel visées à l'article 26 pendant une période de dix années

Cette période se calcule :

1° pour les données à caractère personnel relatives à un agrément, durant une période de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, durant une période de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

3° pour les données à caractère personnel relatives à un accompagnement, durant une période de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'accompagnement.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

§2. En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue aux paragraphes 2 et 3, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

§3. À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées. ».

## Art. 25

Dans le même décret, il est inséré un article 28/1 rédigé comme suit :

« Art. 28/1 §1<sup>er</sup> Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du présent décret.

Ces modalités portent sur :

1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;

2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;

3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;

4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 ;

5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;

6° les modalités de mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;

7° les modalités d'application des durées de conservation, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;

8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679 ;

9° les modalités de communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) n° 2016/679 ;

10° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;

11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;

12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

§2. Les droits des personnes concernées s'exercent conformément au règlement (UE) n° 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Gouvernement précise les modalités pratiques d'exercice de ces droits, en matière d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. ».

## Chapitre 2 - Dispositions transitoires

### Art. 26

Les S.A.A.C.E. agréées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'être agréées jusqu'au 31 décembre 2026.

### Art. 27

Le montant octroyé sur base de l'article 10, §4 du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) avant l'entrée en vigueur du présent décret à une S.A.A.C.E. agréée jusqu'au 31 décembre 2026 est transféré intégralement à la nouvelle entité agréée sur son territoire à raison du montant certifié au 31 décembre 2026.

Le montant octroyé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est certifié par un réviseur d'entreprise agréé.

Le Gouvernement procède au transfert en au moins deux tranches, dont une première tranche, de quatre-vingts pourcents, est versée au plus tard le 31 janvier 2027. Dans le cas où une S.A.A.C.E. est agréée sur plusieurs directions territoriales, ce montant est réparti proportionnellement au nombre de jours maximum d'accompagnement autorisé sur chacun de ces directions territoriales sur l'année 2026.

### Art. 28

Les tests débutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 peuvent être clôturés dans les S.A.A.C.E. agréées jusqu'au 31 décembre 2026 et sont subventionnés selon les modalités déterminées à l'article 10, §2.

Namur, le 9 avril 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Emploi,*

PIERRE-YVES JEHOLET



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n°49/2026 du 19 mars 2026**

**Objet : Demande d'avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi* (CO-A-2025-220).**

**Mots-clés :** FOREm – Echanges de données sur les chercheurs d'emploi – Statistiques

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après « le demandeur »), reçue le 11 décembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 19 mars 2026, l'avis suivant :

*L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.*

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. En date du 11 décembre 2025, le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi* (ci-après, « l'avant-projet »).
2. Cet avant-projet apporte quelques modifications au fonctionnement de la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi décrit dans le décret du 21 décembre 2022<sup>1</sup> (ci-après, « la structure »), qui aide les chercheurs d'emploi de la Région wallonne à trouver un emploi en tant qu'indépendant.

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **A. Article 10 de l'avant-projet - Encodage des données dans le dossier unique du chercheur d'emploi**

3. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CDEH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Ces éléments essentiels étant en principe, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la ou les finalités du traitement encadré, les catégories de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de chaque finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées, les catégories de destinataires des flux de données éventuellement nécessaires à la réalisation de chaque finalité et la durée maximale de conservation des données pour la réalisation de chaque finalité.<sup>2</sup> L'Autorité ajoute également, dans certaines circonstances, l'identification du responsable du traitement.
4. L'article 10 de l'avant-projet ajoute un quatorzième point à l'article 9 du décret du 21 décembre 2022, créant ainsi l'obligation suivante pour la structure :  
*« La structure agréée :*  
*[...]*  
*14° encode l'ensemble des données liées à l'accompagnement des porteurs de projets dans le dossier unique du chercheur d'emploi visé à l'article 1er bis, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ; »*

<sup>1</sup> M.B. 21 février 2023.

<sup>2</sup> Voir notamment à ce sujet : C.C. n° 33/2022 du 10 mars 2022, B.13.1, C.C. n° 26/2023 du 16 février 2023, B.74.1, C.C. n° 97/2024 du 26 septembre 2024, B.24.1.

5. L'Autorité recommande, afin de garantir le respect des principes de légalité et de prévisibilité, **de préciser dans l'avant-projet les catégories de données à caractère personnel** qui composent « *l'ensemble des données liées à l'accompagnement des porteurs de projets* », et qui sont inscrits dans le dossier unique du chercheur d'emploi, **et de mentionner les finalités pour lesquelles elles sont ainsi enregistrées.**
  
6. Afin de garantir la cohérence et la clarté de la législation, il serait préférable que **l'avant-projet aligne cette définition des catégories de données avec la liste des données traitées par le FOREm**, le service chargé de la gestion du dossier unique, figurant à l'article 4/1, § 1<sup>er</sup> du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi*.<sup>3</sup>
  
7. Une simple référence aux catégories de données dans cet article 4/1 ne suffit en effet pas à garantir un niveau de granularité suffisant pour assurer la prévisibilité du traitement de ces données.<sup>4</sup> **L'Autorité recommande donc de préciser, au sein des catégories de données alignées avec l'article 4/1, quelles données exactes** (et plus particulièrement, quelles données relatives aux différentes étapes, projets et rapports relatifs au parcours d'accompagnement) seront ajoutées au dossier unique du chercheur d'emploi.
  
8. Dans ce cadre, il convient également de tenir compte de l'article 25, alinéa 5 du décret du 21 décembre 2022, qui stipule que la structure et le FOREm échangent des données conformément à l'article 17 du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*.<sup>5</sup> L'article 17, §2, premier et deuxième alinéas, de ce décret stipule ce qui suit :

*« § 2. Les échanges entre le FOREm et le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, portant sur les données relatives aux chercheurs d'emploi adressés ou pris en charge par le partenaire de l'accompagnement ou le tiers, s'opèrent via les moyens mis en place par le FOREm au départ ou à destination du dossier unique.*

*Le FOREm et le partenaire de l'accompagnement ou le tiers échangent les catégories de données visées à l'article 4/1, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 5°, 7° à 13°, 18° et 19°, du décret du 6 mai 1999, relatives aux chercheurs d'emploi adressés ou pris en charge par le partenaire de l'accompagnement ou le tiers. »*

---

<sup>3</sup> M.B. 8 juillet 1999.

<sup>4</sup> Voir également à cet égard les remarques formulées par l'Autorité sur la définition de la catégorie des données traitées dans le projet de l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999, dans l'avis 90/2020 du 11 septembre 2020, paragraphe 36 et suivants.

<sup>5</sup> M.B. 7 décembre 2021.

9. **L'échange prévu à l'article 10 doit donc être décrit de manière à éviter toute confusion ou contradiction avec les échanges de données déjà prévus à l'article 17 du décret du 12 novembre 2021.**<sup>6</sup> L'Autorité recommande donc de **clarifier explicitement la relation entre ces dispositions dans l'avant-projet.**
10. Les échanges de données entre le FOREm et les partenaires de l'accompagnement sont décrits plus en détail dans un **arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022.**<sup>7</sup> **Il convient également d'assurer la cohérence avec cet arrêté.**

#### **B. Article 11 de l'avant-projet – Parcours d'accompagnement**

11. L'article 11 de l'avant-projet modifie l'article 15 du décret du 21 décembre 2022, adaptant ainsi le déroulement du parcours d'accompagnement du chercheur d'emploi (les « porteurs de projet », comme les désigne le décret). Il est notamment prévu que :
- L'orientation mise en place au début de l'accompagnement doit être adaptée au profil du chercheur d'emploi, à la maturité de son projet et aux besoins du chercheur d'emploi
  - Avant le début de l'accompagnement individuel, un test obligatoire de maturité est effectué afin d'évaluer le niveau de préparation du chercheur d'emploi et d'orienter la suite de son parcours
  - Le Gouvernement détermine les modalités pratiques du parcours d'accompagnement, notamment celles relatives aux tests, aux livrables et aux jalons, ainsi que les conditions de valorisation des services collectifs et coopératifs et les critères de passage entre les différentes catégories de services.
12. Conformément au principe de légalité découlant de l'article 22 de la Constitution, il appartient au législateur de **définir les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qui seront effectués dans le cadre de ces étapes de l'accompagnement.**
13. Le Gouvernement ne peut être habilité qu'à préciser davantage ces éléments. Il est dès lors acceptable que les modalités de l'accompagnement, y compris la définition plus précise des critères selon lesquels le passage d'une étape à l'autre doit être évalué, soient réglées dans un arrêté d'exécution. **Le décret doit toutefois définir un certain périmètre au sein desquels ces critères peuvent être réglementés,** de manière à ce qu'il y ait toujours **un lien clair avec les objectifs** des différentes étapes de l'accompagnement, et donc avec la nécessité des traitements de données effectués dans ce

---

<sup>6</sup> Voir également à cet égard les remarques formulées par l'Autorité sur le cadre de cet échange de données dans l'avis 90/2020 du 11 septembre 2020, paragraphe 25 et suivants.

<sup>7</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, M.B. 9 février 2023. Voir aussi les remarques dans l'avis 53/2025 du 8 juillet 2025, paragraphe 65 et suivants.

cadre. En particulier, lorsque des **traitements de données à caractère médical ou psychosocial, ou d'autres catégories de données sensibles, ont lieu, ceux-ci doivent être suffisamment encadrés dans le décret.**

14. Il convient notamment de préciser davantage **comment sont définis le profil, les besoins et la maturité du chercheur d'emploi, y compris le test de maturité**, et dans quelle mesure ces différents aspects de ces éléments contribuent à son accompagnement.
15. Conformément au principe de limitation de la conservation prévu à l'article 5.1.e) du RGPD et au principe de légalité énoncé à l'article 22 de la Constitution, l'avant-projet doit en outre **préciser la durée maximale de conservation des données** par la structure concernée. Cette durée maximale de conservation doit être fixée de manière à ce que les données ne soient pas conservées plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les finalités pour lesquelles elles sont traitées.
16. En outre, l'avant-projet prévoit la possibilité de **collaborer avec des tiers** dans le cadre de l'accompagnement. **Les échanges de données que cela impliquerait doivent être suffisamment encadrés**, notamment en ce qui concerne la détermination du responsable de chaque traitement, et en particulier si ces tiers devaient avoir accès au dossier unique du chercheur d'emploi.

### **C. Article 14 de l'avant-projet – Evaluation de la structure**

17. L'article 14 de l'avant-projet modifie, dans une mesure limitée, les données qui sont traitées pour établir les statistiques visées à l'article 21 du décret du 21 décembre 2022, qui servent à évaluer le fonctionnement de la structure.
18. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
19. **Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes.**<sup>8</sup> S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données

---

<sup>8</sup> Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées<sup>9</sup> peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent être utilisées, uniquement en dernière instance.

20. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
21. **La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification** constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
22. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à **l'avis 05/2014** du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur sur Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation.<sup>10</sup>

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité considère que l'avant-projet doit être adapté en ce sens :**

1. L'avant-projet doit préciser quelles données sont enregistrées dans le dossier unique de la personne concernée, en respectant la classification prévue à l'article 4/1, § 1er du décret du 6 mai 1999, tout en fournissant, au sein de ces catégories, une énumération plus précise des données, et en établissant un lien avec les finalités des traitements (cons. 5-7) ;
2. Les échanges de données prévus entre le FOREm et la structure doivent être décrits d'une manière conforme à la législation existante en la matière et y faire référence de manière cohérente (cons. 8-10) ;
3. L'avant-projet doit définir un périmètre au sein desquels les critères peuvent être réglementés pour évaluer l'aptitude et les progrès du chercheur d'emploi, notamment en ce qui concerne son profil, ses besoins et sa maturité, ainsi que les traitements de données sensibles qui y sont éventuellement associés (cons. 13 et 14)
4. L'avant-projet doit fixer une durée maximale de conservation pour les données qui sont traitées dans le cadre de l'accompagnement (cons. 15) ;

---

<sup>9</sup> "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

<sup>10</sup> Cet avis est disponible à l'adresse suivante [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

5. Les échanges de données avec les tiers impliqués dans l'accompagnement doivent être mieux encadrés (cons. 16) ;
6. L'anonymat des personnes concernées par les traitements statistiques effectués doit être garanti au maximum (cons. 19).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
Alexandra Jaspar, Directrice



## AVIS n°1652

---

Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi

Avis adopté le 19 janvier 2026

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 11  
F 04 232 98 10  
info@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)



**TABLE DES MATIÈRES**

---

1.	INTRODUCTION	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	3
3.	AVIS	5
3.1.	APPRÉCIATION GÉNÉRALE	5
3.2.	APPUI SUR DES ANTENNES LOCALES	5
3.3.	ÉQUILIBRE ENTRE SÉLECTION DES PROJETS ET ACCÈS AU DISPOSITIF	5
3.4.	SUPPRESSION DE LA STRUCTURE D'APPUI	6

## **1. INTRODUCTION**

---

Le 4 décembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi.

Le 10 décembre 2025, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet. L'avis de l'Autorité de protection des données est également requis.

Le 17 décembre, M. Alexandre SERVAIS, conseiller, représentant M. le Ministre P.Y. JEHOLET, a présenté la réforme devant la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Éducation du Conseil.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER**

---

Les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE) offrent un accompagnement pédagogique, juridique et financier sur mesure pour aider un demandeur d'emploi à développer son projet entrepreneurial et à créer son propre emploi, tout en conservant ses droits sociaux. La Wallonie compte actuellement 11 SAACE, dont 10 structures généralistes et une structure spécialisée dans le secteur de la construction.

La réforme adoptée en première lecture par le Gouvernement wallon vise à renforcer l'efficacité du dispositif, entre autres en réduisant le nombre de structures, en redessinant le découpage territorial, en améliorant le parcours d'accompagnement et en renforçant les collaborations. Estimant que les besoins de coordination seront réduits dans ce nouveau paysage, le Gouvernement supprime l'actuelle structure d'appui aux SAACE (art.13 de l'avant-projet de décret).

L'avant-projet de décret introduit notamment les modifications suivantes dans le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi :

- réorganisation des différents axes du parcours d'accompagnement (art.11),
- instauration d'un test de maturité obligatoire, préalable à tout accompagnement individuel et organisé en interne ou dans une SAACE spécialisée (art.11),
- modification de terminologie (art.2 à 6), dont l'introduction de la dénomination « Starter Wallonia » pour les structures (art.6),
- rationalisation du découpage territorial en lien avec les directions territoriales du FOREm et passage de 11 SAACE à 4 structures, dont 3 généralistes (Hainaut, Liège et BW-Namur-Luxembourg) et 1 spécialisée dans le secteur de la construction couvrant l'ensemble du territoire wallon (Note au Gouvernement wallon et art.g),
- systématisation de l'encodage des actions dans le dossier unique du chercheur d'emploi du FOREm (art.10),
- renforcement des collaborations et partenariats, notamment entre structures généralistes et spécialisée (art.8) et avec des organismes de formation agréés (art.11),
- actualisation des critères d'évaluation (art.14).

Une série d'habilitations au Gouvernement wallon sont prévues par l'avant-projet, dont :

- l'introduction de règle de communication commune aux différentes structures (art.8, 2°),
- la détermination du niveau de prélèvement, ainsi que ses paramètres de calcul (art.8, 9°),
- l'agrément des structures (art.9),
- l'adaptation des services prestés, « *en tenant compte des besoins identifiés au sein du secteur de l'autocréation d'emploi, de l'articulation avec les dispositifs régionaux et fédéraux en matière de formation, d'emploi et d'entrepreneuriat, ainsi que de l'évolution des pratiques en matière d'accompagnement entrepreneurial* » (art.11, 5°),
- « *les modalités pratiques du parcours d'accompagnement, notamment celles relatives aux tests, aux livrables et aux jalons, ainsi que les conditions de valorisation des services collectifs et coopératifs et les critères de passage entre les différentes catégories de services* » (art.11, 6°).

Les SAACE actuelles continueront d'être agréées jusqu'au 31 décembre 2026.

### 3. AVIS

---

#### 3.1. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Le CESE Wallonie salue tout d'abord l'intégration des enjeux liés à l'entrepreneuriat et à la création d'activités dans les réformes des dispositifs du marché de l'emploi. Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessous, il soutient les objectifs de la réforme des SAACE, notamment la consolidation des structures, la rationalisation du découpage géographique en lien avec les directions territoriales du FOREm, le renforcement des collaborations avec l'Office, l'IFAPME ainsi qu'entre structures généralistes et spécialisée, l'instauration d'un test de maturité à l'entrée, les possibilités de réorientation plus rapide vers un opérateur mieux adapté, et l'encodage des actions dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Il appuie également le maintien d'une évaluation annuelle du dispositif et les précisions apportées aux critères d'évaluation, censés vérifier l'efficacité des structures en matière d'accompagnement des porteurs de projet, de retour à l'emploi et de création d'activités.

#### 3.2. APPUI SUR DES ANTENNES LOCALES

Le CESE Wallonie partage la volonté de consolider les structures en réduisant leur nombre, afin d'éviter les situations de concurrence sur un même territoire, de faciliter l'atteinte d'un seuil critique et de générer des économies d'échelle. Il attire toutefois l'attention sur les difficultés de mobilité rencontrées par de nombreux chercheurs d'emploi, ainsi que sur le risque que les quatre structures envisagées ne puissent assurer la proximité nécessaire avec les divers publics potentiellement concernés. Il demande donc, pour garantir un accès facile et équitable aux structures d'accompagnement, l'organisation de permanences régulières au sein d'antennes locales, éventuellement hébergées dans les locaux de certains partenaires.

#### 3.3. ÉQUILIBRE ENTRE SÉLECTION DES PROJETS ET ACCÈS AU DISPOSITIF

Le Conseil note que « *le test de maturité obligatoire, préalable à tout accompagnement individuel (...), apprécie le degré de préparation du porteur de projet et oriente la suite de son parcours* »<sup>1</sup>. Il relève aussi que le comité de validation et de suivi peut valider, à chaque étape de l'accompagnement, une proposition de réorientation du porteur de projet, ce qui permettra une éventuelle réorientation plus rapide qu'actuellement dans le cadre du décret en vigueur<sup>2</sup>.

Le Conseil accueille favorablement la réalisation systématique du test de maturité, visant à vérifier l'adéquation entre l'offre de services de la structure, les caractéristiques du porteur de projet (qualifications, compétences, expériences, lacunes éventuelles, etc.) et son objectif de création d'activités (contenu du projet). Cette étape doit notamment permettre d'identifier les éventuelles lacunes à combler et d'envisager des formations spécifiques complémentaires. Cela revêt une importance accrue dans un contexte où l'exigence relative aux connaissances de gestion de base a été levée. Le cas échéant, le test de maturité peut aussi conduire à une réorientation du chercheur d'emploi vers un autre dispositif de soutien, jugé plus pertinent.

---

<sup>1</sup> Art.11 de l'avant-projet de décret, modifiant l'article 15 du décret du 21 décembre 2022.

<sup>2</sup> Art.12 de l'avant-projet de décret, modifiant l'article 16 du décret du 21 décembre 2022.

Le CESE Wallonie invite cependant à veiller à ce que le test de maturité et les possibilités de réorientation précoce ne débouchent pas sur une sélection trop restrictive des projets, risquant d'exclure de fait un public plus précarisé, notamment en raison d'une mise en valeur insuffisante de son projet. Il demande que cette dimension fasse l'objet d'un suivi spécifique et soit examinée dans le cadre de l'évaluation annuelle.

#### **3.4. SUPPRESSION DE LA STRUCTURE D'APPUI**

Le CESE Wallonie prend acte de la suppression de la structure d'appui des SAACE<sup>3</sup>. Il invite à s'assurer, dans le cadre de l'évaluation annuelle, que les missions actuellement confiées à « Starter Wallonia » sont, soit devenues obsolètes du fait de la réforme, soit effectivement reprises par Wallonie Entreprendre, l'administration ou tout autre partenaire.

---

---

<sup>3</sup> Art.13 de l'avant-projet de décret, abrogeant les articles 18 à 20 du décret du 21 décembre 2022.



Corps Interfédéral de  
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

**Gérard QUINET**  
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 5 décembre 2025

**NOTE À**

**Monsieur Pierre-Yves JEHOLET,  
Vice-Président du Gouvernement wallon  
et Ministre en charge de l'Économie, de  
l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et  
de la Formation**

Place des Célestines 1,  
5000 Namur

**VOS RÉFÉRENCES**  
PYJ/LB/SR/AS-20251114

**NOS RÉFÉRENCES**  
IF/2025/270.261

**OBJET**

**Note au Gouvernement**

**Avant-projet de décret modifiant le Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi**

**Première lecture**

**1. Objet**

Il est proposé au Gouvernement wallon d'approuver, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant le Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi.

En substance, les modifications apportées visent notamment à :

- réduire le nombre de S.A.A.C.E. agréées tout en veillant à ce que chaque structure soit dotée des moyens humains et budgétaires adéquats pour soutenir la création d'entreprises et d'emplois, tout en offrant aux publics éloignés de l'emploi une réponse efficace à leur recherche active d'emploi à la suite de la réforme fédérale sur la limitation du chômage à deux ans au maximum ;
- redessiner le découpage territorial, qui ne se baserait plus sur les bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi mais sur les contours des quatre directions territoriales du Forem ;
- revoir le parcours d'accompagnement d'un porteur de projet afin de mieux correspondre aux réalités de terrain et de l'inscrire dans les évolutions plus larges du référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement, tout en privilégiant le renforcement de la collaboration avec certains partenaires, dont l'IFAPME.
- Supprimer la structure d'appui aux S.A.A.C.E. dans la mesure où le nouveau paysage ainsi créé devrait limiter les besoins de coordination.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour un exposé détaillé du texte en projet ainsi que pour sa justification.

Boulevard Ernest Mélot, 42, bte 5 (5ième étage) à 5000 Namur  
Courriel : gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

## **2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant**

La note au Gouvernement précise notamment ce qui suit :

*« L'avant-projet de décret n'a pas d'impact budgétaire au sens qu'il ne modifie pas la manière dont sont subventionnés les SAACE. L'objectif de la réforme n'est pas de diminuer la part du budget consacré aux structures.*

*En effet, les modifications proposées ne relèvent pas de celles fixant le cadre du subventionnement des SAACE.*

*En tout état de cause, la rationalisation du paysage n'aura pas d'impact au-delà de la consolidation des subventions dans un nombre inférieur de structures ».*

## **3. Avis de l'Inspection des Finances**

*En raison de sa charge de travail en cette période de clôture budgétaire, l'Inspection des finances a limité son examen aux éléments essentiels du dossier, notamment son impact budgétaire.*

Sous cette limitation, l'avant-projet de décret appelle les remarques suivantes :

- 1) L'inspection des finances estime qu'il est positif de rationaliser le paysage autour d'un nombre réduit de structures généralistes en vue de garantir un accompagnement de qualité permanent, une organisation professionnelle ainsi que d'éviter la concurrence entre les différentes structures.
- 2) Sur le plan budgétaire, il est pris acte que l'objectif de la réforme n'est pas de diminuer la part du budget consacré aux structures et que la rationalisation du paysage n'aura pas d'impact au-delà de la consolidation des subventions dans un nombre inférieur de structures.
- 3) Concernant le financement des structures, on relèvera qu'outre la subvention décrétole régionale, il y a aussi des financements provenant du FSE ainsi que des subventions APE. A cet égard, il pourrait être précisé utilement dans quelle mesure la réforme en cours du dispositif APE pourrait affecter le financement des S.A.A.C.E. agréées.
- 4) On relèvera le lien entre le dispositif en question et la future réforme du dispositif de soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal (actuellement le décret du 27 octobre 2011 relatif au dispositif Airbag). En effet, dans le dispositif précité, les structures d'accompagnement, comme les S.A.A.C.E., jouent un rôle très important.

**Gérard QUINET**  
**Inspecteur général des finances**

**Gérard  
Quinet  
(Signature)**

Signature numérique  
de Gérard Quinet  
(Signature)  
Date : 2025.12.05  
10:50:43 +01'00'

*Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget*

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi

### Exposé des motifs

Cela fait plus de vingt ans que la Wallonie soutient l'autocréation d'emploi.

Un premier décret est venu en juillet 2008 encadrer et stabiliser les projets expérimentaux développés à la fin des années 90. Le 21 décembre 2022, le Parlement l'a abrogé afin de le remplacer par un cadre législatif visant principalement à mieux répartir géographiquement les S.A.A.C.E. sur le territoire wallon, à homogénéiser leur statut et leurs axes d'accompagnement, à harmoniser leur offre de services en l'inscrivant dans un cadre régional s'appuyant sur un référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement et à simplifier leur financement au travers d'un système au forfait.

Les modifications apportées à ce second décret visent à poursuivre la réforme menée en 2022.

Il existe aujourd'hui 11 S.A.A.C.E. agréées. Toutes n'ont pas la même taille critique et leur capacité d'action peut s'en trouver affectée. L'objectif est de réduire ce nombre par trois tout en veillant à ce que chaque structure soit dotée des moyens humains et budgétaires adéquats pour soutenir la création d'entreprises et d'emplois, tout en offrant aux publics éloignés de l'emploi une réponse efficace à leur recherche active d'emploi suite à la réforme fédérale sur la limitation du chômage à deux ans maximum.

Le découpage territorial est redessiné. Il ne se base plus sur les bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi mais sur les contours des quatre directions territoriales du Forem.

Le parcours d'accompagnement d'un porteur de projet est revu afin de mieux correspondre aux réalités de terrain et de l'inscrire dans les évolutions plus larges du référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement, tout en privilégiant le renforcement de la collaboration avec certains partenaires, dont l'IFAPME.

Le nouveau paysage ainsi créé devrait limiter les besoins de coordination. La structure d'appui aux S.A.A.C.E. peut être supprimée.

### Commentaire des articles

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article vise à modifier le titre du décret afin d'introduire la nouvelle dénomination du dispositif.

#### **Articles 2 et 3**

Ces articles visent à adapter le texte à la nouvelle terminologie communément utilisée de chercheur d'emploi au lieu de demandeur d'emploi.

#### **Articles 4 et 5**

Ces articles visent à adapter le texte à la nouvelle terminologie du dispositif.

#### **Article 6**

Cet article vise tout d'abord à redéfinir la S.A.A.C.E. généraliste de manière à la positionner comme acteur de création d'activité et étendre son champ d'action au-delà de l'autocréation d'emploi.

Il précise par ailleurs que les projets d'une S.A.A.C.E. généraliste sont spécifiques et qu'ils doivent se distinguer de ceux qui relèvent du champ d'accompagnement exclusif d'une S.A.A.C.E. spécialisée.

Il articule la répartition territoriale des S.A.A.C.E. généralistes autour des quatre directions territoriales du Forem en lieu et place des territoires des neuf bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi actuels en Région wallonne. Il maintient l'obligation d'une S.A.A.C.E. spécialisée de couvrir l'ensemble du territoire wallon.

#### **Article 7**

Cet article vise faire référence à la nouvelle définition de la S.A.A.C.E. généraliste tel que modifié à l'article 3.

La portée de cet article vise à orienter beaucoup plus les S.A.A.C.E. vers la création de sociétés tout en maintenant leur objectif d'autocréation d'emploi et de lancement comme indépendant.

#### **Article 8**

L'alinéa 1 vise à adapter la terminologie pour refléter le nom du nouveau dispositif.

L'alinéa 2 vise le droit d'établir des règles visant à développer une image, une publicité et une communication communes à toutes les S.A.A.C.E. afin de renforcer leur notoriété auprès du grand public et d'unifier leurs messages. Il jette les bases d'une appellation, marque ou bannière qui serait protégée que seules les S.A.A.C.E. agréées pourraient utiliser pour se distinguer auprès du grand public.

L'alinéa 3 reflète l'intention d'inscrire le parcours d'accompagnement en S.A.A.C.E. dans un paysage plus large, composé de partenaires avec lesquels elle collabore ou encore de prestataires à qui elle peut faire appel par marché public pour sous-traiter des aspects de l'accompagnement qu'elle ne peut porter elle-même ou au travers des partenariats conclus.

L'alinéa 4 prévoit qu'une S.A.A.C.E., qu'elle soit généraliste ou spécialisée, doit obligatoirement proposer et organiser le test des porteurs de projet en interne, sans plus pouvoir l'effectuer au sein d'une autre S.A.A.C.E. agréée.

Ce test devra être organisé au sein de l'association sans but lucratif, tant au niveau juridique qu'au niveau comptable.

L'alinéa 5 vise des modifications de terminologie n'appellant pas de commentaire particulier.

L'alinéa 6 vise des modifications apportées afin de centrer pleinement les S.A.A.C.E. sur leur cœur de métier d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, conformément aux balises fixées au Chapitre 3 qui décrit les axes d'accompagnement interne qu'une S.A.A.C.E. doit proposer obligatoirement et les services complémentaires qu'elle peut proposer en collaboration ou en sous-traitance. Les formations utiles aux porteurs de projet devront être externalisées auprès de partenaires ou de prestataires de services spécialisés.

L'alinéa 7 précise que la seule exception possible à la gratuité de l'accompagnement porte sur la phase de test du porteur de projet, en excluant donc toutes les autres phases de l'accompagnement.

L'alinéa 8 prévoit que les dispositions des alinéas 7, 8 et 9 qui consacrent le principe d'équivalence des conditions sont supprimées. Dans un paysage où l'ensemble du territoire wallon est couvert et dans lequel la proximité s'avère un facteur influençant grandement la qualité de l'accompagnement, il est justifié d'exiger d'avoir un établissement stable sur le territoire de la Région de langue française pour être agréé comme S.A.A.C.E.

L'alinéa 9 prévoit une habilitation au Gouvernement afin de lui permettre d'autoriser les structures à opérer un prélèvement plus important auprès des porteurs de projet accompagnés en test et afin de revoir la base sur laquelle ce prélèvement est établi.

## Article 9

Il est précisé que l'agrément en tant que structure généraliste doit être exercé, sauf exception, au minimum sur l'ensemble d'une direction territoriale du Forem et ne pas dépasser plus de deux directions territoriales du Forem. L'objectif est d'atteindre une taille critique d'équipe suffisante tout en évitant qu'une seule structure généraliste ne couvre l'entièreté du territoire wallon.

Il ne peut par ailleurs y avoir plus d'une structure agréée dans une même thématique ou secteur d'activité.

## Article 10

Deux obligations d'agrément sont ajoutées.

La première vise à systématiser l'usage du dossier unique commun à l'ensemble des acteurs d'insertion pour garantir leur accompagnement optimal et s'assurer de la cohérence de leur parcours.

La seconde a pour objet d'inscrire les structures, dans les actions de communication commune établies à l'échelle de leur réseau.

## Article 11

Cet article modifie en profondeur l'article 15 du décret du 21 décembre 2022 afin de moderniser le parcours d'accompagnement proposé par les S.A.A.C.E.

Le premier paragraphe réduit le nombre d'axes obligatoires de six à quatre et harmonise leur contenu pour en renforcer la cohérence et la lisibilité.

Le 1° fusionne les anciennes étapes d'information, d'orientation et de diagnostic en un seul axe : « Information, orientation et évaluation de la maturité du projet ». Il introduit un test de maturité obligatoire, préalable à tout accompagnement individuel, destiné à apprécier le degré de préparation du porteur de projet et à orienter la suite de son parcours.

Le 2° fusionne les anciennes phases de pré-crédation, test et post-crédation en un seul service : « Aide à l'élaboration du business plan, au démarrage et à la post-crédation de l'activité ». Il précise que, pour les projets relevant d'un secteur spécialisé, la phase de test est réalisée au sein d'une S.A.A.C.E. spécialisée et rappelle que durant le test le porteur de projet conserve son statut juridique initial. Il consacre la continuité du parcours après la création par un suivi post-crédation visant à consolider le lancement et la pérennité de l'activité.

Les 3° et 4° forment les axes d'accompagnement complémentaires :

- le 3° remplace l'ancien « renforcement des capacités » par le « renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales », pouvant être organisé en partenariat avec des organismes de formation agréés ;
- le 4° introduit un nouvel axe : les « actions collectives et coopératives », favorisant la mutualisation, l'apprentissage par les pairs et le réseautage.

Le paragraphe 2 maintient le principe d'une organisation interne du parcours par la S.A.A.C.E. tout en permettant la sous-traitance du seul 3° et la réalisation du test dans une S.A.A.C.E. spécialisée.

Le paragraphe 3 introduit la notion de parcours progressif et jalonné, chaque jalon permettant d'évaluer la poursuite ou la réorientation du porteur de projet, notamment vers la formation.

Le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à compléter, préciser ou adapter les services du parcours d'accompagnement.

Enfin, un paragraphe 5 est inséré pour autoriser le Gouvernement à fixer, par arrêté, les modalités pratiques du parcours, notamment celles relatives aux tests, aux livrables et aux jalons, ainsi que les conditions de valorisation des services collectifs et les critères de passage entre catégories de services.

## Article 12

L'article 16 est adapté utilement en fonction des modifications apportées à l'article 15 étant donné que le suivi des porteurs de projet, visé initialement à l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> se retrouve désormais au 2<sup>o</sup>.

Le nouvel article 16, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, tel que rédigé, a pour but de permettre au Comité de validation d'acter lorsque le besoin se fait ressentir la réorientation d'un porteur de projet vers un autre opérateur au plus vite durant son accompagnement plutôt qu'uniquement au terme des deux étapes prévues dans le décret initial.

Les autres dispositions modificatives n'appellent pas de commentaire particulier.

## Article 13

Cet article supprime l'existence de la structure d'appui chargée de venir en soutien aux S.A.A.C.E et ce qui a trait à ses missions et subventions.

## Article 14

Cet article remplace l'article 21 du décret du 21 décembre 2022 relatif au suivi et à l'évaluation des S.A.A.C.E.

Le principe d'une évaluation annuelle fondée sur des éléments quantitatifs et qualitatifs est maintenu, mais la liste des indicateurs est actualisée afin d'assurer une mesure plus fine de l'efficacité et de l'impact des accompagnements.

La numérotation des indicateurs a été harmonisée pour en assurer la cohérence interne.

Les indicateurs quantitatifs distinguent désormais les porteurs de projet ayant amorcé, poursuivi ou finalisé leur accompagnement et précisent le nombre de jours-livrables prestés par phase : pré-crédation, test en couveuse et post-crédation.

Ils intègrent également la distinction entre nombre de créations d'activités et création à titre principal à titre principal et le taux de pérennité à un, trois et cinq ans, ainsi que des indicateurs nouveaux relatifs aux sorties du chômage, à l'emploi durable et au nombre total d'emplois actifs dans les entreprises créées au cours des cinq dernières années.

Les éléments qualitatifs sont clarifiés : ils confirment les critères d'évaluation relatifs à la qualité des livrables, au respect des engagements avec Wallonie Entreprendre et le FOREm, à la satisfaction des porteurs de projet et à l'impact territorial de l'accompagnement.

Le paragraphe 2 reste inchangé : il impose à chaque S.A.A.C.E. de transmettre tous les deux ans un plan d'actions bisannuel assorti d'objectifs mesurables, dont le Gouvernement fixe les modalités et le contenu.

Ces ajustements visent à renforcer la lisibilité, la cohérence et la pertinence du dispositif d'évaluation des S.A.A.C.E. tout en assurant sa pleine adaptation aux réalités du terrain.

## Article 15

Cette disposition vise à spécifiquement viser la S.A.A.C.E.

## Article 16

Cet article stipule que les structures actuellement agréées en tant que S.A.A.C.E. conservent leur agrément aux mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard. Cette disposition permet d'assurer une période transitoire.

## Article 17

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du décret.

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition du Ministre de l'Économie,  
Après délibération,

## ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

L'intitulé du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi est remplacé par ce qui suit :

« décret du relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia ».

### Art. 2

Dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 9 du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E. », le mot « demandeur » est à chaque fois remplacé par le mot « chercheur ».

### Art. 3

Dans l'article 2 et 12 du même décret, le mot « demandeurs » est à chaque fois remplacé par le mot « chercheurs ».

### Art. 4

Dans l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et dans les articles 2 ; 4, §1, alinéa 1 et §2, alinéa 1 et alinéa 2, 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> ; alinéa 3 et suivants ; article 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 21, 25, 29 et 30 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est à chaque fois remplacé par les mots « structure »

### Art. 5

Dans les articles 3, 4, §2, article 7, 8 alinéa 1, article 9, alinéa 3 ; article 26, 28, 29, alinéa 2 et article 32 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est à chaque fois remplacé par les mots « structures »

### Art. 6

Dans l'article 1<sup>er</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, les mots « en vue de créer leur

propre emploi » sont remplacés par « en personne physique ou en personne morale dont la dénomination commerciale contient les mots « Starter Wallonia » » ;

2<sup>o</sup> A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le 2<sup>o</sup>, est complété par « à l'exclusion des thématiques ou secteurs d'activités visés par une structure spécialisée » ;

3<sup>o</sup> A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, les mots « en S.A.A.C.E. » sont remplacés par « par une structure généraliste ou spécialisée » ;

4<sup>o</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup>, le 13<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit : « 13<sup>o</sup> les territoires : les territoires du Forem tels qu'organisés selon l'article 26 du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. » ;

### Art. 7

Dans l'article 3, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale »

### Art. 8

Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « S.A.A.C.E. » est remplacé les mots « Starter Wallonia » ;

2<sup>o</sup> Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa rédigé comme suit :  
« Le Gouvernement peut établir des règles de communication commerciale commune à toutes les S.A.A.C.E. ».

3<sup>o</sup> Dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les mots « , en collaboration » sont insérés entre les mots « en propre » et les mots « ou en sous-traitance » et est complété par « , conformément à l'article 15 du présent décret ; »

4<sup>o</sup> Dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, les mots « avec une autre S.A.A.C.E » sont remplacés par les mots « avec une structure. spécialisée lorsque le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique pour lequel une S.A.A.C.E. spécialisée est agréée. » ;

5<sup>o</sup> Dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, les mots « concerné dans le bassin Enseignement qualifiant - Formation – Emploi dans lequel » sont remplacés par les mots « au sein duquel » ;

6<sup>o</sup> Dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « à la réalisation des formations et sa capacité à faire » sont remplacés par les mots « pour accompagner les por-

teurs de projet dans le respect du parcours d'accompagnement visé au Chapitre 3 et sa capacité à collaborer ou à faire » ;

- 7° Dans le paragraphe 2, alinéa 4, la phrase « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, la S.A.A.C.E. qui organise un test de l'activité, peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée » est remplacée par la phrase : « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, la S.A.A.C.E. peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée par le porteur de projet lors de la phase de test de cette activité » ;
- 8° Dans le paragraphe 2, les alinéas 7, 8 et 9 sont abrogés.
- 9° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :  
« Le Gouvernement peut déterminer le niveau de prélèvement visé à l'alinéa 4 ainsi que ses paramètres de calcul. »

### Art. 9

Dans l'article 6, §2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :  
« Une structure. généraliste doit exercer ses activités sur un à deux territoires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. » ;
- 2° Un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 :
- « Le Gouvernement peut, après avis du Comité d'agrément et de suivi visé à l'article 8, agréer une structure. généraliste dont l'activité ne couvre pas exactement le territoire d'une direction territoriale du Forem. »
- 3° L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :  
« Le Gouvernement ne peut agréer plus d'une structure généraliste sur le territoire d'une direction territoriale du Forem et ne peut agréer plus d'une structure. spécialisée dans une même thématique ou un même secteur sur le territoire de la région de langue française. » ;
- 4° A l'alinéa 4, les mots « plus de trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi ou si plus de deux » sont remplacés par les mots « plus de deux territoires ou si plus d'une » et les mots « activités que sur trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi maximum ou qu'il n'y ait pas plus de deux » sont remplacés par les mots « activités que sur deux territoires maximum ou qu'il n'y ait pas plus d'une ».

### Art. 10

A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation – Emploi » sont remplacés par le mot « territoire » ;
- 2° L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les 14° et 15° rédigés comme suit :

« 14° encode l'ensemble des données liées à l'accompagnement des porteurs de projets dans le dossier unique du chercheur d'emploi visé à l'article 1<sup>er</sup> bis, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

15° respecte les règles de communication commune à toutes les structures. »

### Art. 11

Dans l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les 1° à 4° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° Information, orientation et évaluation de la maturité du projet : le porteur de projet bénéficie d'une information sur les étapes du parcours et les dispositifs disponibles, ainsi que d'une orientation adaptée à son profil, à la maturité de son projet et à ses besoins, au moyen d'entretiens individuels ou de séances collectives.

Un test de maturité obligatoire, préalable à tout accompagnement individuel tel que décrit au sein du présent article, apprécie le degré de préparation du porteur de projet et oriente la suite de son parcours ;

2° Aide à l'élaboration du business plan, au démarrage et à la post-crédation de l'activité : le porteur de projet est accompagné dans la conception et la structuration de son projet, l'élaboration du business plan et du plan financier, ainsi que dans la préparation du lancement de son activité.

Cette phase de pré-crédation inclut, le cas échéant, une période de test organisée au sein de la structure. ou, pour les projets relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur.

Ce test a pour objectif d'offrir au porteur de projet l'accès à un hébergement juridique, administratif, économique et financier de son activité sous le numéro d'entreprise de l'opérateur qui organise le test. Durant le test, le porteur de projet conserve son statut juridique initial.

Après la création de l'entreprise, l'entrepreneur ayant bénéficié d'un accompagnement avant la création peut poursuivre le parcours par un suivi complémentaire prolongeant l'aide au démarrage et assurant la continuité de l'accompagnement. Ce suivi a pour objectif de consolider le lancement, à renforcer la pérennité de l'activité et à soutenir la transition vers l'exercice à titre principal.

La structure. peut proposer des axes d'accompagnement complémentaires.

3° Renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales : le porteur de projet peut participer à des ateliers collectifs ou à des actions de développement de compétences, en réponse à des besoins identifiés.

Ces activités peuvent être organisées en partenariat avec des organismes de formation agréés ;

4° Actions collectives et coopératives : le porteur de projet peut être associé à des actions collectives favorisant l'apprentissage par les pairs, la mutualisation de services, le réseautage ou la coopération entre porteurs de projet. »

3° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. La structure. organise l'ensemble des services visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article en son sein, à l'exception du 3° du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui peut être soustrait.

Lorsqu'un porteur de projet exerce une activité relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, la phase de test est réalisée au sein de la structure. spécialisée dans cette thématique ou ce secteur.

La structure peut, dans une logique de complémentarité, faire appel à des prestataires privés ou publics externes pour accompagner, en partie, les porteurs de projet, notamment pour les services collectifs, de formation ou de renforcement de compétences. »

4° Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Le parcours d'accompagnement est progressif et jalonné. A chaque jalon, la structure. évalue la pertinence de poursuivre les étapes de l'accompagnement ou de réorienter le porteur de projet vers un autre dispositif adapté, notamment vers la formation, ou d'arrêter l'accompagnement. »

5° Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Le Gouvernement peut compléter, préciser et adapter les services visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, en tenant compte des besoins identifiés au sein du secteur de l'autocréation d'emploi, de l'articulation avec les dispositifs régionaux et fédéraux en matière de formation, d'emploi et d'entrepreneuriat, ainsi que de l'évolution des pratiques en matière d'accompagnement entrepreneurial. »

6° L'article est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques du parcours d'accompagnement, notamment celles relatives aux tests, aux livrables et aux jalons, ainsi que les conditions de valorisation des services collectifs et coopératifs et les critères de passage entre les différentes catégories de services. »

## **Art. 12**

Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « alinéa 1<sup>er</sup>, 3° » sont remplacés par les mots « alinéa 1<sup>er</sup>, 2° » ;

2° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° le projet de création d'activité ou de reprise d'activité sur base de l'évaluation de la maturité du projet et de la réalisation d'un plan d'affaires ou la proposition de réorienter le porteur de projet durant les étapes visées à l'article 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°,

2° et 3°. »

3° Dans le paragraphe 2, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation – Emploi » sont à chaque fois remplacés par le mot « territoire ».

## **Art. 13**

Les articles 18 à 20 du même décret ainsi que l'intitulé du chapitre 5 sont abrogés .

## **Art. 14**

L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Les éléments quantitatifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

1° le nombre de porteurs de projet ayant bénéficié d'une information ;

2° le nombre de porteurs de projets ayant amorcé un accompagnement ;

3° le nombre de porteurs de projets ayant été accompagnés ;

4° le nombre de porteurs de projets ayant finalisé un accompagnement ;

5° le nombre de jours-livrables prestés par phase de pré-crédation, de test en couveuse et de post-crédation ;

6° le nombre de créations d'activités ;

7° le nombre de créations d'activités à titre principal ;

8° le taux de création ;

9° le taux de pérennité des entreprises soutenues après un an, trois et cinq ans ;

10° le nombre de personnes qui n'ont plus le bénéfice des allocations de chômage et qui poursuivent le développement de leur activité à temps plein sous une autre forme ;

11° le nombre de porteurs de projet ayant quitté la structure pour un emploi durable et de qualité ;

12° le nombre total des emplois actifs dans les entreprises créées entre l'année en cours et jusqu'à cinq ans auparavant. »

## **Art. 15**

A l'article 24, §1<sup>er</sup>, 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la structure. »

## **Art. 16**

Dans le même décret, il est inséré un article 32 rédigé comme suit :

« Article 32. Les S.A.A.C.E. agréées au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications continuent d'être agréées jusqu'au 31 décembre 2026 maximum. ».

**Art. 17**

Le présent arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 4 décembre 2025.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie,*

PIERRE-YVES JEHOLET

**Rapport du 26 novembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales**

**Objet : Avant-projet de décret modifiant le Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi**

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 1 : Il n'affecte pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

- Réponse 2 : Il n'y a pas de différence.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 3 : Il n'y a rien à compenser ou prévenir.

## TEST HANDISTREAMING

### I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1<sup>er</sup> de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

## II. Test Handistreaming

**L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société<sup>1</sup>.**

### **1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.**

<b>Intitulé du projet :</b>	Avant-projet de décret modifiant le Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi
Description du projet :	Le présent avant-projet de décret vise à modifier le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi
Ministre(s) compétent(s) :	Pierre-Yves Jeholet
Réfèrent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Alexandre SERVAIS – <a href="mailto:alexandre.servais@gov.wallonie.be">alexandre.servais@gov.wallonie.be</a> – 0498/75.11.52
Administration(s) :	SPW EER
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Stéphane THIRIFAY – <a href="mailto:stephane.thirifay@spw.wallonie.be">stephane.thirifay@spw.wallonie.be</a> – +32 (0)81 33 43 62
Public cible :	Structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi et les chercheurs d'emploi que ces structures accompagnent.
Objectifs poursuivis :	Cet avant-projet de décret modificatif
Modalités d'exécution :	/

### **2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.**

#### **A. Description du public-cible :**

Structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi et les chercheurs d'emploi que ces structures accompagnent.

#### **B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?**

Non

#### **C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être**

<sup>1</sup> Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

**confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).**

Pas d'obstacles auxquels les personnes en situation de handicap pourraient être confrontées.

### **3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.**

**A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre<sup>2</sup>) ?  
Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

Neutre.

**B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?**

Non-relevant.

**C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.**

Non relevant.

**D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?<sup>3</sup>**

Non-relevant.

---

<sup>2</sup> (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

<sup>3</sup> Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

**E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif<sup>4</sup> sur les personnes en situation de handicap ?**

Non.

**4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.**

**A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?**

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

Non-relevant.

### III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.

---

<sup>4</sup> Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.